

REVUE HISTORIQUE

FONDÉE EN 1876 PAR GABRIEL MONOD

640

OCTOBRE 2006

Revue trimestrielle

VIOLENCES ET DOMINATION

J.-C. Hocquet : Travailler aux mines de sel. Réquisitions, corvées, travail forcé et esclavage.

M. Fontenay : Routes et modalités du commerce des esclaves dans la Méditerranée des Temps Modernes (XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles).

M. Turchetti : Droit de résistance, à quoi ? Démasquer aujourd'hui le despotisme et la tyrannie.

F. Guillet : La tyrannie de l'honneur. Les usages du duel dans la France du premier XIX^e siècle.

G. Vidal : Violence et politique dans la France des années 1930 : le cas de l'autodéfense communiste.

puf

***Droit de Résistance, à quoi ?
Démasquer aujourd'hui le despotisme
et la tyrannie***

Mario TURCHETTI

Tyrannie : le mot, à partir du XIX^e siècle, n'est plus guère utilisé dans le vocabulaire politique, ni dans les traités de politique. L'une des raisons majeures est que le mot tyrannie ne se distingue plus vraiment du mot despotisme et qu'entre les deux s'est installée une ambiguïté telle que le mot dictature a fini par leur être préféré. Ce dernier recouvre pourtant une plus grande ambiguïté encore, car l'histoire en a renversé la signification. Si à l'origine la dictature désigne une charge légitime et légale conférée par le Sénat de Rome, elle qualifie aujourd'hui un gouvernement qui cache difficilement un dysfonctionnement en matière civile, économique et juridique.

Notre attention va se polariser sur le bon usage des mots ou, autrement dit, sur « l'abus des mots » dans la terminologie politique. C'est un chapitre qui mérite toute l'attention non seulement des hommes politiques, mais aussi des juristes, des législateurs, des journalistes et des responsables de la sauvegarde des Droits humains. Aujourd'hui, le vocabulaire politique aurait tout à gagner à redécouvrir le sens originel des concepts de tyrannie et de despotisme, sens qui a été oublié depuis le XVIII^e siècle.

LE MOT « TYRANNIE » AUJOURD'HUI : VIVE LA CONFUSION !

Dans les discours politiques, le concept de tyrannie réapparaît dans la bouche même de grandes personnalités. Ainsi, George W. Bush, dans son second discours inaugural du 31 janvier 2005, inspiré par des allusions à Thomas Paine, Abraham Lincoln, Harry Truman, Léo Strauss, déclare péremptoirement :

It is the policy of the United States to seek and support the growth of democratic movements and institutions in every nation and culture with the ultimate goal of ending tyranny in our world.

Force commentaires ont suivi ce discours, reprenant à tort et à travers le terme tyrannie dans plusieurs langues.

Par ailleurs, certains auteurs reconnus utilisent le concept de tyrannie. C'est le cas dans les revues américaines, par exemple dans *The New York Review of Books*. Je mentionnerai deux articles : « The New Age of Tyranny », de Mark Lilla, paru en octobre 2002 ainsi que « The Indiscreet Charm of Tyranny », signé Ian Buruma, du 12 mai 2005. Ce dernier, qui s'intéresse aux chefs d'État contestés du xx^e siècle, a connu un large écho dans la presse française, italienne, espagnole et allemande. Or, Buruma qualifie ces personnes, indifféremment et sans distinction, de tyrans, despotes, dictateurs. Nous pouvons en dire autant du dictionnaire que Frank J. Coppa vient de consacrer aux dictateurs « modernes »¹.

Face à la récurrence de cette confusion, qui brouille la réflexion politique et en appauvrit le langage, il me semble nécessaire de redécouvrir ces concepts pour leur donner un nouvel usage scienti-

1. *Encyclopedia of Modern Dictators, from Napoleon to the Present*, edited by Frank J. Coppa, New York, Lang, 2006. Il s'agit d'un répertoire biographique d'hommes d'État que l'auteur insère en vrac dans la catégorie des « dictateurs ». Dans son introduction, il semble se rendre à l'idée que « in recent decades professional political analysts have deemed the term tyrant outmoded, and opinion is far from unanimous as to who should be branded a dictator. To be sure, there prevails a broad consensus that twentieth century figures such as B. Mussolini, A. Hitler, and J. Stalin were dictators, but less agreement as to why they should be so categorized ». Mais son adhésion à l'opinion de ceux qu'il considère des « professional political analysts » l'amène à mettre dans le « number of absolutists or would-be absolutists regimes » « those of Napoleon I, Napoleon III, Mussolini, Hitler, Slobodan Milosevic, and Saddam Hussein » (p. XVI). Sans vouloir pousser la critique vers une œuvre qui est d'une certaine utilité, force est de constater que la confusion entre dictateurs, tyrans, despotes, etc., est désormais acquise tant par l'opinion publique que par les spécialistes, et surtout, elle n'est plus perçue comme un problème. Dans la vaste littérature sur la dictature, il faut signaler le recueil *Dictatorship in History and Theory: Bonapartism, Caesarism, and Totalitarianism*, Peter Bachr and Melvin Richter (ed.), New York, Cambridge University Press, 2004 (Publications of the German Historical Institute).

fique. Cette démarche est indispensable faute de savoir dans quelles circonstances il faut mettre en action le Droit de Résistance, faute de devenir incapable de reconnaître un régime « vraiment oppressif », ou trop tardivement pour s'en défendre et le neutraliser.

UNE QUESTION « VITALE »

Dans le domaine des confusions, il convient d'insister tout particulièrement sur l'usage sensible des termes de tyrannie et de despotisme. Nous dépassons le niveau des concepts politiques qui donnent habituellement du fil à retordre et nourrissent les débats entre historiens, politologues, philosophes de la politique. De fait, il s'agit ici d'une confusion vitale, non pas dans un sens métaphorique, mais dans le sens le plus littéral, car il s'agit bien de vie ou de mort.

Le droit de résistance est et demeure un droit, mais à la condition qu'il soit dirigé contre la tyrannie, et non contre le despotisme. Cette affirmation est le résultat de vingt-cinq siècles de débats que j'ai étudiés dans mon livre *Tyrannie et tyrannicide*². On peut d'emblée donner la définition de despotisme et de tyrannie, si l'on tient compte au préalable de deux choses : 1 / l'un et l'autre terme désignent des formes déviées de constitutions justes, raison pour laquelle ils se ressemblent, tout en se différenciant (et ce sont les différences qui nous intéressent surtout) ; 2 / ces définitions sont tirées de sources qui ont été analysées dans leur contexte chronologique, dans leur langue originale et dans leurs traductions, comme dans leur passage d'une civilisation à l'autre.

Parmi les multiples définitions, il convient de retenir celles sur lesquelles les auteurs les plus fiables s'accordent :

On appelle despotisme une forme de gouvernement qui, tout en étant autoritaire et arbitraire, demeure légitime, sinon légal dans certains pays, alors qu'il faut appeler tyrannie, dans le sens le plus rigoureux, la forme de gouvernement autoritaire et arbitraire qui est dans tous les cas illégitime et illégal, parce qu'elle s'exerce non seulement sans ou contre le consentement des citoyens, mais au mépris des droits humains fondamentaux.

2. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, Paris, PUF, 2001 (par la suite, T & T). La deuxième édition en préparation portera le titre que voici : « Histoire de la Justice et de la Résistance Politique de l'Antiquité à nos jours. Tyrannie et tyrannicide ».

C'est donc la considération juridique et morale qui précise la frontière entre les deux. Quoi qu'il en soit, où il y a violation des droits humanitaires, il y a tyrannie. J'affirme cela en m'inspirant de Condorcet, d'après lequel la tyrannie agit à l'encontre des lois positives et des droits fondamentaux, en rongant les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de l'intérieur³.

L'aspect « vital » devient évident au moment où la désignation d'un chef de gouvernement comme tyran entraîne l'apparition du *tyrannicide*, c'est-à-dire du droit de résistance, qui est dirigé, comme le dit le mot, contre le tyran, et non contre le despote. Le « despoticide » n'existe pas dans l'histoire de la pensée politique. D'où l'importance capitale de bien distinguer entre « despote » et « tyran ». Je reviendrai sur cette question lors de ma conclusion.

LES TERMES DE LA MÉSENTENTE

Aujourd'hui, d'une manière générale, dès que l'on pense à la tyrannie, la notion de despotisme vient immédiatement à l'esprit, et inversement. Ceux qui utilisent ces concepts – qu'ils soient journalistes, écrivains, historiens, philosophes, juristes, sociologues ou autres – ont certes le sentiment que ces deux termes ne sont pas parfaitement synonymes, mais sans savoir expliquer exactement où réside la différence. Pour preuve, les dictionnaires de langue (et pas uniquement les français), même les plus importants, après avoir fourni au premier ou au deuxième degré les caractères essentiels de ces types de pouvoir ou de gouvernement – arbitraire, absolu, autoritaire, etc. – finissent tôt ou tard par expliquer l'un des termes à l'aide de l'autre⁴. Cela n'est pas faux, c'est même inévitable, en

3. *Ibid.*, p. 694 et ci-dessous, p. 871.

4. Voir les articles « Despote », « Despotisme », « Tyran », « Tyrannicide » et dérivés dans les grands dictionnaires. *Littré, Larousse, Robert*, le *Trésor de la langue française*, Paul Imbs (dir.), Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1979 et s. ; *The Oxford English Dictionary*, J. A. Simpson et al. (ed.), Oxford, Clarendon Press, 1989 et s. ; Salvatore Battaglia, *Grande dizionario della lingua italiana*, Torino, UTET, 1966 et s. ; Nicolò Tommaseo, *Dizionario della lingua italiana*, Torino-Napoli, UTET, 1869 et s. ; *Diccionario crítico etimológico castellano e hispánico*, por Joan Corominas, con la colaboración de José A. Pascual, Madrid, Editorial Gredos, 1980 et s., etc., sans négliger les dictionnaires historiques, tels : Charles Du Fresne, sieur Du Cange, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, Niort, L. Favre, 1884-1887, art. « *Despotus* » ; art. « Despotus », *Französische Etymologische Wörterbuch*, von Walther von Wartburg, Leipzig, B. G. Teubner, 1934 et s. ; *Dictionnaire général de la langue française du commencement du XVII^e siècle jusqu'à nos jours*, Adolphe Hatfield et al. (ed.), Paris, Ch. Delagrave, s.d. ; *Dictionary of medieval Latin from British sources*, R. E. Latham (ed.), London, British Academy by Oxford University Press, 1975 et s., etc.

considérant leurs bases communes. Il n'en demeure pas moins que les dictionnaires n'offrent point au lecteur des références suffisantes lui permettant de comprendre en quoi et pourquoi les deux termes ne sont pas du tout synonymes lorsqu'ils sont pris dans leur sens le plus technique du point de vue de la doctrine politique.

Il ne s'agit pas d'incompréhension. Nous préférons parler d'une sorte de confusion, légère à l'origine, mais qui a fini par devenir chronique. Le mot « confusion » signifie ici un manque de clarté de la pensée et des significations attribuées aux concepts, c'est-à-dire le contraire de ce que Descartes appelle les idées claires et distinctes. Dans le même sens, nous utiliserons des termes tels que « équivoque », « malentendu », « ambiguïté », etc.

Cet article se propose donc deux choses : d'une part, démontrer que nous avons oublié une distinction qui était claire par le passé, et, d'autre part, essayer de comprendre à quel moment de l'histoire la confusion a pu survenir et pourquoi. Il s'agit de trouver l'erreur sémantique qui, en générant précisément de l'ambiguïté, des méprises et des confusions entre ces deux « mots concepts », a contribué à les faire exclure du langage politique et à appauvrir ce dernier. Les causes de cette erreur sont très variées : une connaissance insuffisante de la langue grecque, les courants culturels, les exigences de pureté du langage, en latin, d'abord, puis en italien et en français, les convictions politiques, la critique des gouvernements en exercice, les opinions partisans, l'affaiblissement des concepts de philosophie politique, le dogmatisme et enfin l'excès d'idéologies de toute nature. Il convient de situer au centre de la problématique les diverses traductions du terme grec *δεσπότης* despote, et de ses dérivés, despotique et despotiquement.

Pour ce qui est de l'histoire de cette traduction, il n'est pas exagéré de parler de « vicissitudes »⁵. Il faut se rappeler les méprises,

5. Richard Koebner, Despot and despotism : Vicissitudes of a political term, *Journal of the Warburg and Courtauld Institut*, 14, 1951, p. 272-302. Voir M. Richter, Despotism, *The Dictionary of the History of Ideas*, Philip Paul Wiener (ed.), New York, C. Scribner's Sons, 1973-1974 ; *ibid.*, Absolutism e despotism, *The Blackwell Encyclopedia of Political Thought*, David Miller (ed.), Oxford, B. Blackwell, 1987 ; art. « *Despotie, Despotismus* », *Historisches Wörterbuch der Philosophie*, Joachim Ritter et al. (Hg.), Bâle-Stuttgart, Schwabe, 1971 ; *Tyrannie, despotisme, dictature*, Colloque du 3 mars 1984, Paris, Université de Paris-Sorbonne, 1984 ; Hella Mandt, Tyrannis, Despotie, *Geschichtliche Grundbegriffe. Historisches Lexikon zur politisch-sozialen Sprache in Deutschland*, 9 Bde., Otto Brunner et al. (Hg.), Stuttgart, Klett-Cotta, 1972-1997 ; le recueil d'études, *Il despotismo. Genesi e sviluppo di un concetto filosofico-politico*, D. Felice (ed.), 2 vol., Naples, Liguori, 2001-2002. Il faut ajouter l'art. de M. Richter, Le concept de despotisme et l'abus des mots, *XVIII^e siècle*, 34, 2002, p. 373-388. D'une manière générale, on notera que les spécialistes essayent en principe de faire des différences entre despotisme et tyrannie, en s'appliquant à décrire ou résumer les opinions des auteurs étudiés, lesquelles sont aussi nombreuses qu'approximatives, à quelques exceptions notables. Il en résulte le plus souvent que le lecteur, confronté à cette variété, finit pas abandonner l'idée de rechercher les bonnes définitions, en admettant qu'il en existent (par ex., Jean-

parfois graves, qui ont leur racine dans les appréciations portées sur tel gouvernant, roi ou régime agissant en oppresseur, sans que pour autant on puisse le qualifier de tyrannique. La distinction entre « despotique » et « tyrannique » s'est affaiblie peu à peu. Cependant que l'usage du deuxième terme n'a pas subi d'interruptions, et que son sens n'a pas changé substantiellement, le premier, « despotique », forgé en français au XIV^e siècle fidèlement à la pensée aristotélicienne, désignant le maître de maison et d'esclaves, a pratiquement disparu pendant trois cents ans pour réapparaître vers le milieu du XVII^e siècle. Mais, à ce moment, il avait perdu son sens originaire, et il voulait généralement désigner un gouvernement pire que la monarchie absolue : dans la France de Louis XIV, les critiques que l'on adresse au roi et à sa politique fiscale se servent largement du qualificatif de « despotique ». Dès la fin du XVII^e siècle, l'introduction du substantif « despotisme » donne lieu à des controverses fort intéressantes dans le domaine de l'historiographie et de la pensée politique. Elles vont opposer les esprits les plus aigus du XVIII^e siècle : d'un côté, les Encyclopédistes, de l'autre, les défenseurs des régimes orientaux, pour lesquels dénigrer les despotismes asiatiques n'était que la manifestation d'un simple préjugé.

Qui plus est, au XVIII^e siècle, à la confusion entre despotisme et tyrannie est venue s'ajouter celle entre despotisme et pouvoir absolu. Cette dernière sera tout aussi grave par les conséquences durables qu'elle aura sur les plans de l'historiographie et des idées politiques, en particulier avec l'introduction du terme « absolutisme » au XIX^e siècle. Par conséquent, cette confusion ne semble pas s'atténuer encore de nos jours. Je vais ici me concentrer sur l'analyse de la différence entre despotisme et tyrannie. En revanche, pour ce qui concerne l'autre distinction, celle entre despotisme et absolutisme, je renvoie à mes travaux⁶. Bien entendu, il convient de garder à l'esprit que les deux problématiques sont indubitablement liées. Il est même certain que c'est grâce à leur rapport dialectique que l'on peut clarifier l'une en fonction de l'autre.

Louis Labarrière, Tyrannie et despotisme, *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, PUF, 1998). De fait, il est très rare de trouver une analyse ponctuelle et comparative, qui confronte les concepts. Pour notre part, afin d'éviter une énumération d'opinions, nous avons choisi de privilégier les critères qui distinguent de manière nette et sans ambiguïtés les diverses définitions des concepts. Nous avons donc opté pour une méthode comparative et critique, quitte à remettre en question des auteurs communément reconnus comme faisant autorité.

6. *T & T*, chap. 24, « Despotisme et tyrannie ».

PENSÉE GRECQUE : ARISTOTE
ET LA CONCEPTUALISATION DE LA POLITIQUE

Les notions de tyrannie et de despotisme ont demandé un certain temps avant d'être clairement définies comme concepts. Vers le VII^e siècle avant J.-C., les Grecs, pourtant si jaloux de leur langue, décident d'importer le mot « tyran », un barbarisme, pour désigner un nouveau type de pouvoir essentiellement arbitraire ; c'est-à-dire qui ne présente pas seulement les caractéristiques de l'usurpation ou de la violence, dont ne manquaient pas les exemples dans l'histoire et la mythologie, ni les mots pour les exprimer. Plus tard, vers le V^e siècle, apparaissent les « nouveaux » tyrans, bien plus dangereux que les précédents. Aristote attribue le phénomène à la naissance de la rhétorique, de la propagande politique, de l'art de bien parler, toutes choses auxquelles l'école des sophistes n'est pas étrangère. La démagogie change aussi de sens : alors qu'anciennement le démagogue s'appuie sur le peuple pour prendre le pouvoir et gouverne à l'avantage du peuple, le démagogue dont parle Aristote se sert du peuple pour prendre le pouvoir, mais ensuite gouverne à son propre avantage.

Au fil des siècles, les écrivains, surtout les auteurs tragiques, les historiens et les philosophes, se sont intéressés à la terminologie politique. Aristote assume la noble tâche de lui donner une assise conceptuelle ; il fait de même avec la terminologie philosophique et scientifique. Dans l'*Éthique à Nicomaque* et dans la *Politique*, il cherche à clarifier les concepts de la morale, du droit et de la politique, offrant ainsi aux futures générations l'arsenal du langage politique fondamental. Expert des nuances qui caractérisent les différentes formes de gouvernement, telles la monarchie, l'aristocratie, la démocratie, Aristote fournit des analyses appropriées pour définir chaque constitution, même une fois qu'elle est corrompue. Selon lui, quelle que soit la forme du gouvernement, la droiture ou la corruption ne dépendent pas du nombre de ceux qui gouvernent. De la même manière, le nombre n'a aucune influence sur la forme tyrannique du gouvernement, qu'il soit exercé par un seul, par un groupe ou par la multitude. De ses analyses circonstanciées des types de tyrannie, Aristote déduit que ses caractéristiques peuvent être réduites à trois : 1 / le gouvernant recherche son propre profit et non celui de ses sujets ; 2 / le gouvernant gouverne contre la volonté des sujets ; 3 / le gouvernant viole les lois et la justice.

Dans le domaine du despotisme, la pensée d'Aristote est plus nuancée. Certes, il est parfois victime de quelque préjugé – com-

mun à tous ses contemporains et dont il s'est certainement aperçu – contre les régimes orientaux. En ce sens, Aristote ne tient pas le même raisonnement à propos des Hellènes ou des Asiatiques. Cet élément ne doit pas être négligé, car l'auteur nuance les significations même pour ce qui a trait au pouvoir despotique du père de famille, comme il le dit dans l'*Éthique à Nicomaque* :

On peut trouver des ressemblances à ces constitutions, des modèles en quelque sorte, jusque dans l'organisation domestique. En effet, la communauté existant entre un père et ses enfants est de type royal (βασιλείας), puisque le père prend soin de ses enfants ; de là vient qu'Homère désigne Zeus du nom de père, car la royauté a pour idéal d'être un gouvernement paternel (πατρική). Chez les Perses, l'autorité paternelle est tyrannique (τυραννική), car les pères se servent de leurs enfants comme d'esclaves. Tyrannique aussi est l'autorité du maître (δεσπότης) sur ses esclaves, l'avantage du maître s'y trouvant seul engagé ; or si cette dernière sorte d'autorité apparaît comme légitime, l'autorité paternelle de type perse est au contraire fautive, car des relations différentes appellent des formes de commandement différentes (*Éthique à Nicomaque*, VIII, 12, 1160 b, 24-32 ; tr. Jean Tricot).

Ici apparaît très clairement la différence de jugement porté par Aristote sur la même forme d'autorité – soit le type d'autorité « despotique » du père de famille – qu'il assimile à la forme « royale » lorsqu'il se réfère aux Grecs, mais qu'il n'hésite pas à nommer « tyrannique » s'agissant des Perses. Afin d'éviter tout malentendu qui ferait supposer une quelconque contradiction ou un manque de rigueur, Aristote fournit le principe doctrinal auquel il faut obéir : « Des relations différentes appellent des formes de commandement différentes. » Cette remarque est particulièrement importante pour le sujet que nous étudions⁷. Les différences de relations entre individus différents, comme aussi la diversité des peuples, ont réellement une influence sur la façon d'appréhender une même forme de gouvernement, qui peut être définie comme despotique lorsqu'elle est pratiquée chez les Grecs, et comme tyrannique lorsqu'elle est exercée chez les Asiatiques.

7. Pour approfondir cette question, voir l'analyse du philosophe à propos des femmes et des esclaves : « Ainsi est-ce par nature que se distinguent la femme et l'esclave [...] Chez les barbares pourtant la femme et l'esclave ont le même rang. La cause en est qu'ils n'ont pas la faculté naturelle de commander, mais il s'établit entre eux l'association d'une esclave et d'un esclave. C'est pourquoi, aux dires des poètes, "Aux barbares il convient que les Hellènes commandent" » (*Politique*, I, 1, 1252 b, 3-4 ; tr. Pierre Pellegrin). À propos de ce passage célèbre, qui associe un principe de doctrine et une vision politique, voir M. Richter, *Aristotle and the classical greek concept of Despotism*, *History of European Ideas*, 12, 1990, p. 175-187, 181 ; Roger Boesche, *Aristotle's science of tyranny*, *History of Political Thought*, 14, 1993, p. 1-25, à présent dans le chapitre 2 de son livre. *Theory of Tyranny from Plato to Arendt*, Pennsylvania University Press, 1996.

Ce raisonnement montre à quel point Aristote considère que le despotisme et la tyrannie ne sont pas deux formes opposées de gouvernement, ni même étrangères l'une à l'autre puisque chacune se réfère à un type différent de corruption de la forme juste, raison pour laquelle elles restent distinctes. Pour mieux les distinguer, il faut les comparer dans une relation d'intensité, car il existe entre elles une gradation dans les phases dégénératives au travers desquelles une forme de gouvernement correcte devient d'abord despotique, puis, pour finir, tyrannique.

Si nous voulions appliquer les catégories logiques d'Aristote à cette sorte de hiérarchie, nous pourrions définir la monarchie comme un genre, le despotisme comme une espèce et la tyrannie comme une sous-espèce. Ce qui dénature un gouvernement, c'est la dose excessive de corruption. C'est pourquoi l'on peut observer une variété de formes dégradées, de la pire, la « tyrannie par excellence » (si l'on peut dire !), représentée par la « monarchie absolue (παμβασιλεία) », à la moins corrompue, la démocratie. « La démocratie est la forme la moins dégénérée de pouvoir, puisque ce type de constitution ne marque qu'une petite déviation. » Le degré de corruption est celui qui détermine si et dans quelle mesure une oligarchie, par exemple, est supportable ou intolérable au point de causer sa propre ruine. « Certaines oligarchies ont été abolies pour avoir été trop despotiques (δεσποτικές), détruites par certains membres du gouvernement qui en étaient mécontents ; comme cela se produisit pour celles de Cnide et de Chio. »⁸

Or, la similitude de signification ne doit pas nous faire perdre de vue la différence très nette entre tyran et despote. Aristote est rigoureux dans la distinction des fonctions des dirigeants, malgré certaines ressemblances qui existent entre eux, comme le fait d'exercer l'autorité. Nous ne devons pas nous laisser abuser par ce qui les rapproche. Celui qui confondrait ces deux formes d'exercice du pouvoir se méprendrait.

Quant à ceux qui pensent qu'être homme politique (πολιτικόν), roi (βασιλικόν), chef de famille (οἰονομικόν), maître d'esclave (δεσποτικόν) c'est la même chose, ils se trompent. C'est, en effet, selon le grand ou le petit nombre, pensent-ils, que chacune de ces fonctions diffère des autres, et non pas selon une différence spécifique (*Politique*, I, 1, 1252 a, 7-11 ; tr. Pierre Pellegrin)⁹.

8. *Politique*, V, 5, 1306 b, 2-3.

9. « Ainsi, quand on commande à peu de gens on serait maître, à plus de gens chef de famille, et à encore plus homme politique ou roi, comme s'il n'y avait aucune différence entre une grande famille et une petite cité. Quant à la différence entre un homme politique et un roi,

Ce n'est donc pas le nombre de ceux qui sont gouvernés, mais bien la façon d'exercer le pouvoir qui qualifie la forme de gouvernement. Il faut préciser que, selon Aristote, la tyrannie et le despotisme ne sont pas interchangeable, parce que sous un régime despotique, typique des peuples asiatiques, on gouverne sous le contrôle de la loi avec le consentement des sujets, alors que sous un régime tyrannique, il n'y a ni loi ni consensus. Par conséquent, le critère permettant de savoir si l'on est face au despotisme ou à la tyrannie est le respect ou la violation des droits. D'ailleurs, cela explique pourquoi, à la différence de la tyrannie, le despotisme peut être stable et se maintenir.

Au fil des siècles, les théoriciens ont toujours évoqué cette particularité. Ils étaient préoccupés d'établir avec une grande rigueur les termes de la distinction, en rappelant notamment d'autres aspects, tel celui du droit naturel, qu'Aristote n'avait pas ignoré, mais qu'il n'avait pas utilisé explicitement¹⁰.

PENSÉE ROMAINE: CICÉRON ET LE DROIT NATUREL

L'on ne rappellera jamais assez que les structures organisatrices de la *civitas* romaine sont nées et se sont développées de manière indépendante des structures grecques et, en quelque sorte, parallèlement. S'il est vrai que le vocabulaire grec a exercé une grande influence sur la formation des termes techniques romains, il faut ajouter que cela n'est pas allé jusqu'à remplacer les termes latins solidement implantés. Cela se vérifie également dans la terminologie juridique et politique. Il est intéressant de remarquer que même le terme *πολιτικός*, plus tard latinisé en *politicus*, ainsi que ses dérivés, ne sont pas entrés dans le latin classique¹¹, comme d'ailleurs le

quand on a été placé soi-même au pouvoir on serait un roi, mais quand on exerce le pouvoir selon les règles de la science qui fait que l'on est tour à tour gouvernant et gouverné, on serait homme politique. Eh bien tout cela n'est pas vrai.» Pour une présentation plus détaillée, voir *T & T*, p. 85-95.

10. Cf. Michel Villey, Deux conceptions du droit naturel dans l'Antiquité, *Revue historique du droit français et étranger*, 4^e série, 31, 1953, p. 475-497.

11. Cicéron n'a jamais utilisé le terme *politicus-a-um* dans ses œuvres rhétoriques ni philosophiques; le peu de fois qu'il l'a employé, il l'a fait pour désigner l'œuvre de Platon, ou pour traduire une expression grecque. Je me permets de renvoyer au texte de ma conférence, « Bodin and Hobbes Self Translators. Why Bodin did never translate "politique" with *politicus a-um*? », qui a eu lieu à New York le 29 septembre 2005, dans le cadre du Colloque The History of Political Thought, and the History of Concepts (Begriffsgeschichte), an Interdisciplinary Conference, organisé par M. Richter et Martin Burke.

terme *δεσπότης*, latinisé tardivement au Moyen Âge. En revanche, le mot latinisé de *tyrannus* a eu plus de chance, car il est en usage dès l'époque de la République.

Cicéron, le meilleur théoricien de la République romaine, utilise trois mots pour désigner le détenteur du pouvoir politique : *rex*, qui qualifie le plus souvent, mais pas toujours, un roi mauvais ; *dominus*, un concept de droit romain ; *tyrannus*, une latinisation du mot grec correspondant. Ces termes étant comparables, mais non pas équivalents, ils renvoient chacun à une origine et à une problématique propres¹².

Alors que *tyrannus* est le terme qui présente le moins de difficultés d'interprétation, parce qu'il est toujours négatif, offensant, *dominus* est en revanche plus complexe ; mais c'est le plus proche, pour le sens, du mot despote. En droit civil romain, le *dominus* exerce le *dominium*, c'est-à-dire qu'il possède les pleins pouvoirs sur le serf, l'esclave ; de même que le père de famille exerce le *munus* sur son épouse, ses enfants et autres membres de la famille. Sur les enfants, il exerce la *patria potestas*, alors que sur les serfs et les biens, il exerce la *dominica potestas*. C'est en pensant au pouvoir presque absolu du *dominus* que Cicéron lui attribue les caractéristiques du tyran, faisant ainsi simplement glisser ce concept de droit privé au domaine du droit public. Le *dominus* est alors celui qui met en péril les libertés publiques. À ce propos, il faut rappeler que Cicéron, imprégné de la culture grecque, considère cependant les Romains comme les détenteurs exclusifs de la liberté, ce qui les distingue des autres peuples : « Les autres peuples peuvent supporter l'esclavage, mais la liberté est propre au peuple romain », affirme-t-il dans un passage célèbre de l'une de ses *Philippiques*¹³. C'est pourquoi, le plus grave délit pour un pays est de la mettre en péril. Celui qui attente à cette liberté est un *dominus*, tel que l'a été Tarquin le Superbe, qui est parfois appelé *tyrannus* ou *rex*, son équivalent péjoratif. Mais les subtilités du langage cicéronien ne peuvent être réduites à l'apparente synonymie des trois termes en question et ne doivent pas induire le lecteur en erreur. Ceux-ci, malgré les apparences, ne sont pas interchangeables.

Le terme *dominus*, par exemple, équivaut le plus souvent au terme grec despote. Preuve en est l'un des paragraphes les plus éloquentes de *La République* (II, 26), où le bon traducteur a su rendre le mot *dominus* par despote.

12. *T & T*, p. 126-128.

13. VI, 7, 19 ; on remarquera la similitude avec la vision d'Aristote (ci-dessus n. 7, p. 838) sur les peuples barbares, « par nature » plus servile que les Grecs, *Politique*, III, 1285 a, 1823.

Voyez-vous maintenant comment d'un roi est sorti un despote (*de rege dominus extiterit*) et comment, par la faute d'un seul, la meilleure forme de gouvernement est devenue la pire. Par despote ou maître du peuple, j'entends ici celui que les Grecs nomment tyran : ils ne consentaient à nommer roi que celui qui veille sur son peuple comme un père et maintient les hommes dont il est le chef dans la meilleure condition de vie. Certes, c'est là, je l'ai dit, une bonne forme de gouvernement, mais une pente la fait glisser, la précipite, si l'on peut dire, vers la plus funeste. Sitôt en effet que ce roi incline vers un despotisme plus injuste (*se inflexit hic rex in dominatum iniustiore*), il devient un tyran, et l'on ne peut concevoir d'animal plus affreux, plus hideux, plus odieux aux hommes et aux dieux (tr. Charles Appuhn).

Il faut noter la gradation – déjà constatée chez Aristote – dans la corruption du règne qui devient tyrannie à mesure qu'il tend vers un despotisme toujours plus injuste. Cela dit, il est évident que *dominus* ne doit pas toujours être traduit par « despote » ; cela dépend du contexte. Cependant, dans la phrase de Cicéron que nous venons de citer, cette traduction n'est pas du tout inadéquate.

Passons au terme *rex*. Dans la même page du *De Republica*, le paragraphe suivant nous offre une idée claire du concept cicéronien de *rex*, qui équivaut à *tyrannus* lorsque le roi est injuste :

Vous avez donc vu comment naît le tyran (*primum ortum tyranni*). Par ce nom, les Grecs désignaient un roi injuste, tandis que chez nous on appelait ainsi celui qui exerçait à vie un pouvoir personnel. Furent ainsi accusés d'aspirer à la royauté (*regnum occupare*) Spurius Cassius, M. Manlius et Spurius Mélius (*De republica*, II, 27).

L'on pourrait compléter la liste en y ajoutant le nom de « Jules César », dont le tyrannicide fut ardemment soutenu par Cicéron. Pour ce dernier, aspirer à la tyrannie, à Rome comme à Athènes, était en soi un délit pour lequel la législation grecque avait déjà promulgué des peines allant jusqu'à la peine capitale¹⁴. C'est précisément en rapport avec César et avec le souvenir qui en a prévalu, que le titre de *rex* sera également exécré par les Romains durant l'époque impériale, comme nous le verrons plus loin.

Il faut souligner que Cicéron est le premier théoricien important à avoir explicitement invoqué le droit naturel comme fondement de la légitimité du tyrannicide contre ceux qui, dans un État libre, aspirent au pouvoir absolu (selon l'expression : *dominationem adpetere*) ou à la tyrannie (*regnum occupare*). En ce qui concerne la terminologie, nous pouvons considérer comme acquis que parmi les trois termes

14. T & T, chap. 3 : « La législation touchant la tyrannie et le tyrannicide ».

utilisés pour définir un mauvais gouvernant, *rex* peut désigner aussi bien un bon ou un méchant roi ; que *dominus* qualifie le maître, le despote ou le seigneur, pas nécessairement mauvais, bien que ce soit souvent un titre péjoratif ; et que *tyrannus* est toujours négatif et désigne le pire gouvernant qui puisse exister.

ÉPOQUE MÉDIÉVALE : PARCOURS IMPÉRIAL DE L'APPELLATION « DESPOTE »

Cicéron n'a pas traité spécifiquement de la différence entre seigneur et tyran, comme l'avait fait Aristote pour tyran et despote. Il faut donc se référer au philosophe grec pour approfondir la distinction entre ces deux derniers termes et en évaluer l'évolution dans la tradition de la pensée politique à travers les siècles.

Malheureusement, comme nous le savons, la connaissance de la *Politique* et de l'*Étique* d'Aristote n'a pas suivi un parcours uniforme et continu depuis la période hellénistique jusqu'au Moyen Âge avancé, soit environ du III^e siècle avant J.-C. jusqu'au XIII^e siècle après J.-C. Il faut remarquer qu'une telle œuvre, précieux instrument d'analyse politique et d'élaboration de concepts juridiques, n'a pas été utilisée précisément dans la période de formation des plus importantes organisations sociales et économiques, des puissantes constructions juridiques et politiques autour de la Méditerranée : à savoir le monde romain, l'Empire et le monde byzantin. À ceux-ci il faut ajouter l'édifice doctrinal représenté par l'Église catholique romaine, dont le rôle est prédominant dans tout le Moyen Âge.

Pour revenir à la distinction qui nous intéresse ici, il faut souligner que le terme « tyran » reste immuablement le plus adéquat pour désigner le chef absolument mauvais, le roi méchant, le souverain perfide qui opprime son peuple au mépris de tous les droits. De l'époque d'Augustin d'Hippone jusqu'à celle d'Isidore de Séville, d'Alcuin de York à Jean de Salisbury, c'est-à-dire jusqu'à la fin du XII^e siècle, les questions de doctrine politique, de souveraineté, d'obéissance, d'équité, d'autorité, d'alliance, d'élections, de résistance sont étudiées dans l'ensemble des relations de l'Empire avec l'Église, à l'intérieur des monarchies, des républiques et des petits États qui se forment peu à peu en Europe.

Tandis que le terme de « tyran » continue d'être utilisé dans les traités théoriques, lors de débats, dans des écrits divers et des ouvrages de polémique, pour décrire la pire forme de gouvernement, le

terme de « despote » connaît au contraire une période de grande fortune dans la pratique. De fait, il est de plus en plus utilisé comme titre honorifique par les souverains orientaux pour désigner la puissance de leur propre gouvernement.

Dans l'empire d'Orient¹⁵, en général, le rôle des titres donnés aux empereurs ou que ces derniers s'attribuent ou confèrent à leurs enfants ou parents, aux héritiers désignés comme successeurs, varie dans l'usage et dans le temps. On peut observer une sorte de gradation qui dépend de l'usage du terme employé tantôt dans la pratique quotidienne, tantôt dans le cérémonial, dans les titres de la nomenclature officielle et enfin dans la frappe des monnaies.

Dans les inscriptions officielles grecques, les titres impériaux sont les traductions des titres latins : *Imperator* devient *Ἀυτοχράτωρ*, Autocrate¹⁶ ; *Augustus*, *Σεβαστός*, Sébaste. Les premiers empereurs Auguste et Tibère refusent les appellations « monarchiques » telles *dominus*. Auguste promulgue même un édit à ce sujet¹⁷. Les successeurs, comme Caligula et Domitien, sont d'un autre avis et ne dédaignent pas d'être appelés *dominus et deus noster*. À mesure que nous avançons dans le 1^{er} siècle et que nous entrons dans le 11^e, le titre *dominus* est accueilli par les empereurs d'Occident tels que Néron, Titus, Nerva, alors qu'en Orient, le même titre est *κύριος*, seigneur. Cependant cette traduction paraît insuffisante pour exprimer la soumission totale des sujets et c'est ainsi que *dominus* est traduit par *δεσπότης*. Le titre de « despote de la terre et de la mer » est attribué à Vespasien, Caracalla, Septime Sévère et Aurélien. À partir de Constantin, « despote » sera le titre par excellence des empereurs jusqu'à la fin de l'empire de Byzance, bien qu'il ne figure pas

15. Ce passage s'appuie sur les recherches de Louis Bréhier, *Le monde byzantin*, II : *Les Institutions de l'Empire byzantin*, Paris, A. Michel, 1970, p. 41-43, 118-123.

16. Synésios de Cyrene, dans son célèbre « Discours sur le règne de l'empereur Arcadius » (*Patrologia Graeca*, Jean-Paul Migne (éd.), Paris, J.-P. Migne, 1857-1866, t. 66, col. 1085 B-C ; Charles Lacombrade (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1951, p. 57-58), explique la différence entre « roi » et « autocrate » au IV^e siècle : « Bien que l'appellation de "roi" soit mal vue par votre majesté - dit-il en s'adressant à l'empereur -, votre titre est simplement celui d'autocrate (*αυτοκράτορες*). » Bréhier résume une autre idée de Synésios : « Le terme de Basileus suppose une royauté fondée sur le respect des lois, par opposition à la tyrannie, qui est le lot des royautés barbares, et que Autocrator (*imperator*) désigne le pouvoir personnel conféré à l'homme qui prend la charge de redresser l'État branlant et de le défendre contre ses ennemis » (Bréhier, *Les Institutions*, *op. cit.*, p. 46, n. 257). À la lumière des débats autour de la question des titres impériaux aux V^e siècles et suivants, débats déjà amorcés de longue date par les contemporains (cf. la discussion sur l'usage des termes « Autocratie, Dictature, Tyrannie » dans *T & T*, p. 160-164), l'on peut s'étonner que des spécialistes comme Friedrich e Brzezinski (*Totalitarian Dictatorship and Autocracy*, New York, Praeger, 1956), aient cherché à assimiler le totalitarisme du XX^e siècle à une forme d'autocratie. Cf. le débat dans *T & T*, p. 867-868.

17. Suetone, *Augustus*, 53 ; Dion Cassius, LV, 12 ; Tertullian, *Apologetique*, 34, etc. Cf. L. Bréhier, L'origine des titres impériaux à Byzance, *Byzantinische Zeitschrift*, 15, 1906, p. 161-178.

toujours dans les protocoles officiels. On pourrait faire la même observation à propos du titre « roi », *basileus*, qui demandera du temps avant d'être inclus dans les protocoles, même s'il est déjà utilisé quotidiennement en Orient.

Le titre « roi » est en effet fort mal vu à Rome dès le début de la République et après l'assassinat de César. Mais au 11^e siècle déjà, il apparaît de nouveau dans les textes et sur les inscriptions, pour enfin recouvrer au 14^e siècle son usage courant. *Basileus* était, en principe, un titre réservé exclusivement au roi des Perses. C'est seulement après sa défaite par Éraclius en 629 que ce titre passe « de droit » aux empereurs byzantins. Nous devons préciser « de droit » parce que « de fait » Justinien I^{er} déjà, selon Procope¹⁸, aimait non seulement à être nommé « basileus » mais, comme si cela ne suffisait pas à asseoir son autorité de seigneur, également « despote ». L'impératrice, non moins exigeante, s'arrogeait aussi le titre de « despote (*δέσποινα*) ». Les titres suivants sont admis dans les protocoles officiels pour Justinien : *Imperator (praenomen)*, *Caesar Flavius Iustinianus (nomen)*, *Franciscus Germanicus, Vandalicus, Pius Felix, Inclytus, Victor ac Triumphator semper Augustus (cognomina)*. Dans le langage quotidien, spécialement en Orient, la coutume veut que l'on s'adresse à lui en l'appelant *dominus* (*κύριος*), *δεσπότης* de même que *βασιλεύς*. Dans l'empire d'Orient, *basileus* ne sera pas considéré comme l'équivalent de *rex*, mais plutôt d'*imperator*, et il en sera ainsi jusque vers la fin de l'année 1453.

Depuis 750, l'usage « de droit » des titres « basileus » et « despote » est confirmé par les inscriptions des pièces de monnaie à l'époque de Constantin V. Par ailleurs, les empereurs d'Orient vont garder jalousement le droit de porter en exclusivité le titre *Imperator Romanorum*, *βασιλεύς Ῥωμαίων*, qui apparaît sur les monnaies et dans les protocoles à partir de cette époque. Ils en sont jaloux au point de refuser de le partager avec d'autres souverains, même avec les souverains occidentaux, à l'exception de Charlemagne. Cependant, nous ne devons pas perdre de vue le titre « despote », qui est celui qui nous intéresse en priorité.

Quelques siècles plus tard, Alexis I^{er} Comnène, empereur de 1081 à 1118, transforme la hiérarchie dans le but de créer une nouvelle dynastie avec de nouveaux titres. C'est ainsi qu'il instaure le titre de « sébastocrator » pour son frère Isaac et octroie celui de « sébaste » à un autre de ses frères, Nicéphore. Un troisième frère Adrien est appelé « protosébaste illustrissime » et son beau-frère

18. Procope di Césarée, *Anecdota*, A., cap. 30, cité par Bréhier, *Les institutions*, *op. cit.*, p. 46, n. 255.

Michel Taronites « panhypersébaste ». Même à l'étranger, il s'adresse au Doge de Venise en l'appelant avec respect « protosébaste ». Dans sa patrie, il crée à l'intention de deux fonctionnaires subalternes les titres « hypertimus (très honorable) », « hyperperilampros (du mérite le plus éclatant) », etc. En 1163, Manuel I^{er} Comnène (1143-1180) reprend le titre de « despote » pour le conférer à Béla, son gendre, prince hongrois auquel il destinait son propre héritage. « Ce titre assez vague de despote, écrit Bréhier, que Michel V Le Calfat avait décerné à son oncle Jean l'Orphanotrophe, est maintenu dans la hiérarchie avec un sens impliquant la quasi-souveraineté et adopté comme tel par Michel I Ange Comnène, maître de l'Épire après 1204 ; il devait être très usité sous les Paléologues. » Au cours de cette même année sont fondés divers despotats : Despotat puis empire de Nicée, Despotat d'Épire, déjà mentionnée ; Despotat puis empire de Trébizonde. Peu avant, Alexis III Ange (1195-1203) « plaça le titre de Despote immédiatement après celui d'Empereur, suivi de Sébaste et de César »¹⁹.

Ce panorama donne un aperçu de l'ascension du titre de « despote » au cours du Moyen Âge, titre aussi convoité que riche par ses références historiques à la grande époque des débuts de l'empire d'Orient ; titre, il faut ajouter, dont la signification n'était plus celle qui se trouvait dans les textes d'Aristote. Nous pouvons interrompre ici l'évocation de cette belle carrière impériale.

Il y a une autre raison à cette interruption. Nous sommes au XIII^e siècle : époque durant laquelle parviennent en Europe les textes de la *Politique* et de l'*Éthique à Nicomaque* d'Aristote, non plus en résumés arabes²⁰, d'ailleurs peu répandus, mais dans l'original grec, qui sera bientôt répandu en latin.

Tenant compte du fait que le titre « despote » sera porté également par certains princes vassaux de l'Empire turc (Valachie, Serbie, etc.) au cours de l'époque moderne, il est pertinent de faire par anticipation une remarque importante et inhabituelle : les théoriciens occidentaux qui, à partir des XIV^e et XV^e siècles, utiliseront le concept aristotélécien de « despote » (même s'ils le traduisent par *dominus*), et qui seront informés de l'usage de cette appellation dans la nomenclature impériale et ottomane, seront fort probablement induits à faire un amalgame entre la terminologie politique aristotélécienne et la pratique administrative turque. Nous pouvons même penser qu'ils ont fini par croire que les descriptions trouvées dans les textes du philosophe grec pouvaient servir à comprendre la nature des despotats

19. Bréhier, *Les institutions*, op. cit., p. 118.

20. *T & T*, p. 266, note.

de leur époque. Ce défaut d'appréciation historique allait fourvoyer les esprits et engendrer des confusions dans les jugements historiques des penseurs jusqu'au XVIII^e siècle, voire dans les siècles suivants.

GUILLAUME D'OCKHAM :

NON TAMEN TYRANNIS PROPRIE EST DESPOTIA

Les apports très importants de Robert Grosseteste, Guillaume de Moerbeke, Thomas d'Aquin, Ptolémée de Lucques et Marsile de Padoue, sont connus²¹. Interrogeons toutefois Guillaume d'Ockham (ca. 1290-1349)²² qui se montre très scrupuleux et attentif au langage politique. Il s'agit de l'un des plus éminents « volontaristes », qui soutint une ardente polémique avec les adversaires « rationalistes » de son époque dans le débat autour du « nominalisme » et du « réalisme ». En établissant des liens précis avec les principes du droit naturel, ce moine anglais s'efforce de ne pas confondre le pouvoir despotique et la tyrannie, qui sont tous les deux distincts du pouvoir « royal ». Une citation fréquemment reprise résume sa pensée :

Le principat royal (*principatus regalis*) se consacre au bien commun, et ne peut donc pas être appelé principat despotique (*principatus despoticus*). Toutefois, un roi de ce genre est dans un certain sens Seigneur (*Dominus*) de tous, mais autrement que dans le principat despotique. La raison en est que dans un principat despotique, est prince (*principans*) celui qui possède un pouvoir tel qu'il peut l'utiliser sur ses esclaves et sur les biens de tous ceux qui dépendent de son principat, non seulement pour le bien commun, mais aussi pour son propre bien, dans la mesure où il ne déroge pas à la loi divine ni à la loi naturelle²³.

Mais le principat royal se différencie surtout du principat tyrannique « parce qu'il se dévoue au bien public », tandis que sous la tyrannie il se passe le contraire :

Au principat royal s'oppose absolument la tyrannie, qui est transgression et corruption de celui-là ; elle est la première et la plus viciée des formes de gouvernement (*politia*), car la tyrannie ne se propose pas du tout le bien des sujets, sinon par hasard (*per accidens*), et ne vise que son propre intérêt (*ibid.*).

21. Pour cette question, voir *T & T*, p. 238-282.

22. *T & T*, p. 283-286.

23. *Dialogus de potestate papae et imperatoris*, pars III, tractatus I, lib. II, cap. 6, John Kilcullen et al. (éd.), The British Academy, 1995-1996, website : <http://www.humanities.mq.edu.au/Ockham/w31d2tx.html>. Cf. Guillaume d'Ockham, *Court traité du pouvoir tyrannique*, Jean-Fabien Spitz (éd.), Paris, 1999.

Guillaume retient la leçon d'Aristote, qui nous a légué un vaste champ de réflexion sur les multiples types de principat royal. Ainsi peut se présenter le cas d'un principat royal qui selon les intentions (*ad intentionem*) du gouvernant voudrait pourvoir au bien commun, mais qui dans les faits, même dans une faible mesure, pourrait tendre vers l'intérêt de celui qui l'exerce. Dans quelle mesure ? De la réponse dépend la qualité du principat qui, même en respectant les bornes de la royauté, acquiert quelque chose du principat tyrannique ou despotique, et se transforme « d'une certaine manière en un mélange de principat despotique, tyrannique et royal (*quodammodo mixtus ex principatu despotico tiranico et regali*) ».

En réalité, pour ce qui concerne le bien propre et non le bien commun, il a quelque chose de la tyrannie et du principat despotique ; et pour ce qui concerne le bien commun, il a quelque chose du principat tempéré et juste. Par conséquent, étant donné qu'un seul commande, il possède quelque chose du principat royal. Il est donc un mélange de ces trois principats (*ibid.*).

La démonstration de Guillaume établit que l'on peut parler de principat royal quand le pouvoir est exercé par une seule personne non pas selon sa volonté, mais dans le respect de la loi et des coutumes du pays, auxquelles elle a juré de se conformer.

Ayant établi que le principat royal est distant du despotisme et encore plus de la tyrannie, l'auteur peut maintenant définir ce qui sépare ces deux formes de gouvernement malgré leur similitude.

Qu'un roi commande selon sa volonté ou selon la loi, s'il gouverne d'abord des sujets non consentants dans son propre intérêt, il devient tyran ; s'il commence de gouverner des sujets consentants dans son propre intérêt, il devient, à la rigueur, despote (*fit proprie despotes*). Parfois ce principat est appelé par Aristote tyrannie en raison de sa ressemblance avec la forme despotique (*ad despoticam*), mais à proprement parler la tyrannie n'est pas un despotisme (*non tamen tyrannis proprie est despotia*), comme il a été mis en évidence par ce que nous avons dit précédemment (*ibid.*).

En considérant tout ce chapitre, nous pouvons déduire que, à la différence du despotisme, le caractère particulier de la tyrannie est l'oppression exercée sur des sujets non consentants, contre le droit divin et le droit naturel. Grâce à son étude rigoureuse, Guillaume a compris l'essentiel de la définition de la tyrannie, qui peut ainsi être distinguée sans erreur possible de n'importe quelle autre forme oppressive de gouvernement, y compris du despotisme.

Nous ne pouvons que faire nôtre le jugement de l'un des plus grands spécialistes du problème, Charles Harold McIlwain, lorsqu'il

écrit : cette page de Guillaume d'Ockham représente « the fullest and clearest discussion of these important distinctions that I have found in the political writing of the fourteenth century »²⁴.

ANONYME FLORENTIN ET NICOLAS ORESME

Parmi les traductions de la même période, nous devons prendre en compte un texte auquel l'on a prêté trop peu d'attention : la traduction en florentin du *Defensor pacis*, publié en 1966 par Carlo Cincin dans la collection « Scrittori italiani di politica, economia e storia », dirigée alors par Luigi Firpo.

Il s'agit d'une traduction italienne de 1363, basée sur une traduction française perdue. L'anonyme florentin, dont le texte contient beaucoup de gallicismes, utilise la terminologie du « despotisme », en respectant le vocabulaire de Marsile. Le substantif est utilisé sous ses trois formes « dispocia », « disposicia »²⁵ et « dispotise » (*ingiusta dispotise*)²⁶, la forme verbale est « dispotiser », semblable à la forme française ; despote est défini par « disposta »²⁷, l'adjectif est « dispotiche » au singulier²⁸. Les incertitudes du vocabulaire démontrent combien il devait être difficile de traduire des mots pour le moins inconnus du langage courant²⁹. Entreprise d'autant

24. Ch. H. McIlwain, *The Growth of Political Thought in the West*, New York, McMillan, 1932, p. 400 (cf. Koebner, p. 281). McIlwain est conscient de la confusion introduite par les auteurs modernes dans la terminologie politique (notamment en ce qui concerne les termes d'absolutisme, de despotisme et de tyrannie). C'est la raison pour laquelle l'historien du constitutionnalisme a reproduit dans l'Appendice II, intitulé « Monarchy "absolute" and despotic, and Tyranny », deux longs extraits de la *Politique* d'Aristote : le premier (I, I, 2-3, 1252 a) est suivi par la traduction latine de Moerbecke et du commentaire de saint Thomas d'Aquin, le deuxième (I, 6-7, 1255 b) est suivi par la traduction de Moerbecke, du commentaire intégral de Guillaume d'Ockham, et par les définitions de Bodin (*De la République*, II, 2), que nous analyserons ci-dessous.

25. « Però che dispocia addivene a 'ccolui che 'ddé principare e 'ssingnoreggiare politicamente, o d'inprudenza o 'ddi malizia, o dell'uno e dell'altro... E 'ccerto e' conviene che quella che così opposano otrriino del primo effetto, giassia che insieme colla sua successione la moltitudine de' soggetti sofferire disposicia » (Marsilio da Padova, *Defensor pacis, Il difensore della pace e tranquillità, traslatato di francesco in fiorentino l'anno 1363*, Turin, Fondazione L. Einaudi, 1966, Prima edizione, XVI, 15-16, p. 96-97).

26. *Ibid.*, p. 126.

27. « L'altra maniera è per la quale i monarci sengnoreggiano nella terra d'Asia, abbiendo la signoria de' loro predeccessori per successione, secondo la legge tuttavia, al profitto du monarcies, cioè a 'ddire del prenze e sengnoreggiante, più che al comune semplicemente, siccome un disposta » (*ibid.*, p. 44-45).

28. « [...] altrimenti chatuno principante dispotiche sarebbe » (*ibid.*, p. 113).

29. Il convient de remarquer que dans les débats contemporains sur la tyrannie, il n'est pas question de despotisme. Prenons comme exemple les traités fondamentaux du XIX^e siècle, ceux de Bartole de Sassoferrato, *De Gueffis et Gebellinis* et *De tyranno*, parus vers 1350, l'auteur ne recourt ni

plus ardue que le traducteur ne disposait pas de la version française des écrits d'Aristote, version qui sera élaborée peu après par un de ses contemporains.

C'est d'environ 1370 que datent les traductions de Nicolas Oresme (ca. 1320-1370)³⁰ de la *Politique*, de l'*Éthique à Nicomaque* et de l'*Économique*. Elles sont basées sur les versions latines, et contiennent des glossaires et des commentaires personnels. C'est Oresme qui introduit en français les néologismes « despote », « despotique » et leurs dérivés, à propos desquels il émet des jugements pour expliquer la pensée d'Aristote. C'est ainsi qu'il distingue le despotisme de la tyrannie en des termes nullement ingénus.

« Princey despotique est princey sur serfs et ilz le souffrent pource qu'ilz sont de serville nature », écrit-il, en faisant remarquer l'allusion d'Aristote aux peuples d'Asie, qui sont consentants parce qu'ils n'ont pas même le souvenir d'avoir été libres. La tyrannie au contraire se reconnaît lorsque deux conditions coexistent : « Une est que le prince gouverne à son profit ; l'autre est qu'il opprime ses sujets par force et par violence et tient en servitude contre leur volonté. »³¹ Nous trouvons ici de nouveau, bien qu'avec moins d'emphase, la distinction fondamentale de Guillaume d'Ockham. Oresme considère en particulier la tyrannie comme une violation du droit naturel « par force et par violence » méprisant le consensus des sujets, alors que le despotisme, malgré tant de vices, est au moins exempt de ces deux-là.

PREMIÈRE RENAISSANCE : LE CHOIX DE LEONARDO BRUNI

Le tournant le plus important pour le mot « despote » en Occident est sans aucun doute celui marqué par les Humanistes du xv^e siècle. Ces derniers ne trouvent pas ce vocable ni ses dérivés dans le vocabulaire latin classique, de Cicéron, de Sénèque et d'autres autorités reconnues de la pensée politique, juridique et philosophique de l'ancienne Rome, républicaine et impériale. Pourquoi donc recourir à ce néologisme qui peut sonner faux à des oreilles exigeantes, alors qu'en latin il existe déjà un terme capable de les

au terme de « despote », ni à des dérivés latins, même lorsqu'il explique la tyrannie domestique qui, pour Aristote, incarne le despotisme par excellence (*De tyranno*, cap. IV, *Quarto quaero an in una domo possit esse tyrannus*, Diego Quagliioni (ed.), Florence, Olschki, 1983, p. 183 et s.).

30. T & T, p. 304-308.

31. N. Oresme, *Le Livre de Politiques d'Aristote*, Albert Douglas Menut (ed.), dans *Transactions of the American Philosophical Society*, n. s., 60, 1970, 106 b-c, p. 146.

tirer d'embarras ? Le despote d'Aristote n'est autre que le *dominus*, le maître de maison, qui dispose à sa guise de la liberté et des biens des membres de sa famille : épouse, enfants et esclaves. D'autre part, le *principatus despoticus* exercé par les souverains orientaux, au sujet desquels ont écrit en latin Thomas d'Aquin, Marsile de Padoue et Guillaume d'Ockham, qu'est-il si ce n'est un *dominatus* ?

Tel fut sans doute le raisonnement de Leonardo Bruni Aretino, qui voulut faire des œuvres d'Aristote une nouvelle traduction latine exemplaire et digne d'un maître des *studia humanitatis*³². C'est pour cela qu'il traduisit systématiquement « despote » par *dominus* et les dérivés par *dominator*, *dominicus*, etc.

Aujourd'hui, l'historien qui se passionne pour l'évolution des traductions de termes politiques ne peut que se demander pourquoi le vocable « despote » a connu ce destin, alors que d'autres termes également inusités en latin classique, tels que *monarchia*, *democratia*, *olygarchia*, *oeconomia*, *monarchizare*, etc., ont été quand même adoptés par les Humanistes. Était-ce une question d'euphonie, comme l'insinue quelque peu ironiquement Richard Koebner ? À part les considérations philologiques ou puristes des humanistes, nous serions tentés d'émettre une hypothèse, assez probable d'ailleurs : la dangereuse avancée des Ottomans, lesquels, par la conquête de Constantinople, avaient délogé et remplacé les « despotes » de l'empire d'Orient par les leurs, aurait dissuadé les érudits de laisser contaminer la terminologie théorique d'Aristote par une pratique, à ne pas imiter, qu'ils pouvaient aisément observer de près dans l'administration turque. Cette question mériterait d'être approfondie.

Quoi qu'il en soit, le choix de Bruni a connu une belle fortune³³. Par ailleurs, le terme *dominus*³⁴ n'était pas nouveau et pouvait se réclamer d'une solide tradition scientifique, bien qu'il pût aussi renfermer d'autres significations que celles de despote. C'est là le problème que

32. *Ethica ad Nicomachum. Politica. Oeconomica*, tr. L. Bruni Aretinus, Valence, L. Palmart, 1473-1474. Bruni recommandait de connaître les formes littéraires les plus usitées, mais de se méfier des nouveautés : « Consuetudinis vero figurarumque loquendi, quibus optimi scriptores utuntur, nequaquam sit ignarus ; quos imitetur et ipse scribens, fugiat et verborum et orationis novitatem, praesertim ineptam et barbaram » (L. Bruni, *De interpretatione recta*, dans les *Opere letterarie e politiche di L. Bruni*, Paolo Viti (ed.), Turin, UTET, 1996, p. 158).

33. L'autre forme de traduction latine, *eris* (moins correcte, *heris*) seigneur, et l'adjectif *erilis*, connaîtront une certaine diffusion, mais ne seront jamais objet de débats ou d'études conceptuelles.

34. Parmi les exceptions, qui par ailleurs ne manquent pas, je voudrais mentionner Denis Lambin (ca. 1516-1572), professeur de grec au Collège royal, qui traduit par *despoticum*, voire parfois par *herile*, le terme aristotélicien *δεσποτικόν*, voir le préambule de l'œuvre d'Aristote (*Politica*, I, 1) : « [...] si paucis praesce atque imperare possit, esse despoticum, hoc est, ad herile imperium idoneum natura », dans *Aristotelis opera omnia quae exstant, Graeca & Latina, veterum ac recentiorum interpretum [...]* Authore Guiljelmo Du Val, II, Lutetiae Parisiorum, Typis Regis, apud Societatem Graecorum Editionum, 1629, fol. 296, cf. 298, etc.

Bruni va léguer aux futures générations de chercheurs qui, en voulant différencier la tyrannie du despotisme, seront amenés à perdre de vue les définitions de leurs prédécesseurs, si soucieux pourtant de distinguer les deux notions en commençant par les mots mêmes.

BODIN CISÈLE JURIDIQUEMENT LA DISTINCTION

En France, la publication de la traduction d'Oresme en 1489, n'avait pas réussi à rendre familier le mot despote et ses dérivés. En 1568, l'élégante traduction française de Loys Le Roy, *Les politiques d'Aristote*, se réfère au latin de Bruni, confirmé entre-temps par la célèbre édition latine de Lefèvre d'Étaples³⁵. Le Roy rendait *dominus* par « seigneur » et l'adjectif par « seigneurial », etc. Δεσποτεία, traduit en latin par l'expression *principatus despoticus* (G. d'Ockham) et en français par « princeps despotique » (Oresme), devenait « empire seigneurial » (Le Roy), une expression d'ailleurs aussi nouvelle que problématique. Ce n'était certes pas une solution de commodité, car aussi bien le terme que le concept étaient destinés à être confrontés à la casuistique du droit féodal du royaume de France. Or, ce dernier avait établi avec beaucoup de peine les significations et les prérogatives du « seigneur » (« censier », « direct », « dominant », « feodal », « foncier », « lige et prochain », « plus près du fond », « subalterne », « utile », « de Lois », etc.)³⁶. Et il restait encore beaucoup à faire.

Dans ses commentaires, Le Roy a tendance à identifier la réalité contemporaine des systèmes despotiques turcs et moscovites aux concepts des philosophes de l'Antiquité grecque. « Comme sont les royaumes des barbares, lesquels combien que soient legitimes et hereditaires neantmoins retiennent empire seigneurial comme est l'estat du Turc, du Moscovite et du Pretejan, tel estoit jadis le royaume de Perse selon Platon 3 des *Loix*, et Isocrates au *Panagyrique*. »³⁷ Ce rapprochement entre des éléments homonymes apparte-

35. [Aristotelis] *Contenta, Politicorum libri Octo, Economicorum Duo, Hecatonomiarum Septem, Economiarum publ. Unus, Explanatio Leonardi in economica Duo*. Apud Parisios primaria superiorum operum editio typis absoluta prodijt ex officina Henrici Stephani eregione Schole decretorum. Anno Christi cuncta gubernantis M.D.VI Nonis Augusti.

36. Cf. François Ragucau, *Glossaire du droit français*, Genève, Slatkine, 1969 (Paris, 1704).

37. *Les politiques d'Aristote, esuelles est monstree la science de gouverner le genre humain en toutes especes d'estats publics, traduites de grec en françois, avec expositions prises des meilleurs auteurs, spécialement d'Aristote mesme, & de Platon conferez ensemble, ou les occasions des matieres par eulx traitees s'offroyent, dont les observations & raisons sont eclarcies & confirmees par innumerablex exemples anciens & modernes [...] par Loys le Roy, dict Regius, à Paris, par Michel de Vascosan, 1568, p. 5, cf. Koebner, p. 284. « Pretejan » était le nom donné alors au P. Jean, chef légendaire des Éthiopiens.*

nant à deux périodes distantes de presque deux millénaires, pour être devenue courant, n'en était pas moins audacieux et, en quelque sorte, antihistorique : l'auteur se servait des termes de l'ancienne Grèce pour désigner des choses dont ni Platon ni Aristote ni Isocrate n'avaient pu avoir la moindre idée. Cependant, une telle association ira en s'affermissant au point de produire au XVIII^e siècle des écrits importants accompagnés de débats passionnés³⁸. Pour l'heure, on peut dire qu'une erreur était en train de s'enraciner dans la méthode d'analyse, qui aurait empêché d'éclairer aussi bien la distinction entre tyrannie et despotisme, que celle entre absolutisme et despotisme.

Le texte de Le Roy fut en quelque sorte providentiel pour les contemporains qui étudiaient ce thème au beau milieu des guerres civiles. Jean Bodin (1537-1596), qui deux ans auparavant publiait la *Methodus ad facilem historiarum cognitionem* et qui préparait un monument de la pensée politique de la Renaissance, *Les six livres de la République* (1576), allait tirer un grand profit de la nouvelle traduction française des œuvres d'Aristote. Connaisseur exceptionnel de la culture classique, grecque et latine, et, dans le monde chrétien et judaïque, du droit ancien et du Moyen Âge, Bodin traite de la distinction entre tyrannie et despotisme avec une rare compétence³⁹. Il traduit *despoteia* par « monarchie seigneuriale » et dans la version latine publiée en 1586, par *dominatus unius*. Enfin, l'auteur soigne les définitions pour distinguer les formes de monarchie : « royale », « seigneuriale » et « tyrannique ».

La Monarchie royale, ou legitime, est celle où les sujets obeissent aux loix du Monarque, et le Monarque aux loix de nature, demeurant la liberté naturelle & propriété des biens aux sujets. La Monarchie seigneuriale est celle où le Prince est faict Seigneur des biens et des personnes par le droit des armes, & de bonne guerre, gouvernant ses sujets comme le pere de famille ses esclaves. La Monarchie tyran-

38. *T & T*, chap. 24.

39. Dans sa traduction italienne du premier volume des *Sei libri sullo Stato*, Margherita Isnardi Parente a traduit le terme « seigneurial » par « dispotico », faisant preuve de courage et de finesse, tout en sachant qu'elle s'exposait à des difficultés, car le terme « seigneurial » ne signifie pas toujours « dispotico ». L'auteur, l'un des meilleurs spécialistes de Bodin, apporte une autre contribution importante avec son article « Signoria e tirannide nella "République" di Jean Bodin », dans le recueil *Il dispotismo, op. cit.*, t. 1, p. 127-144. Au sujet de la différence qui nous occupe, l'auteur en arrive aux conclusions suivantes : la tyrannie « è profondamente diversa dalla signoria dispotica non solo in quanto appartiene a un'altra sfera giuridica, ma in senso più radicale, in quanto è illegale nella sua essenza » (p. 128), « la monarchia "seigneuriale", pur contravenendo a uno di questi comandi, e a un comando primario e fondamentale, non solo è sempre da Bodin distinta dalla tirannide, ma, abbiám visto, considerata addirittura la più coerente a quella ch'è la immediata e primitiva natura dell'essere umano » (p. 134). Il convient de souligner que les spécialistes n'ont pas pris en compte ces observations pointues qui distinguent nettement la tyrannie du despotisme.

nique est où le Monarque mesprisant les loix de nature, abuse des personnes libres comme d'esclaves, et des biens des sujets comme des siens (II, 2)⁴⁰.

Bodin explicite la différence entre les trois types de monarchie à l'aide des notions de droit naturel et de droit de conquête. Si la royauté est parfaitement légitime et légale parce qu'elle repose sur le respect de la loi naturelle et de la loi positive, accordant le droit de propriété aux sujets, le despotisme est légitime, car il est la situation juridique résultant d'une conquête fondée sur un *justum bellum*. La tyrannie, en revanche, privée de cette prérogative, est toujours illégitime et illégale parce qu'elle foule aux pieds le droit naturel, la liberté et le droit de propriété des sujets libres. En particulier, Bodin tient à différencier despotisme et tyrannie, car, étant tous deux des formes déviées de la monarchie royale, leur distinction pourrait ne pas être évidente si l'on perdait de vue un autre facteur de nature juridico-politique et sociale : le consensus autour d'un usage légalisé par le *jus gentium*. Voici pourquoi il ne faut pas confondre despotisme et tyrannie :

Icy, peut estre, dira quelqu'un, que la Monarchie seigneuriale est tyrannique, attendu qu'elle est directement contre la loy de nature, qui retient chacun en sa liberté, & en la seigneurie de ses biens. A quoy je respon que c'est bien aucunement contre la loy de nature de faire les homme libres esclaves, & s'emparer des biens d'autrui ; mais si le consentement de tous les peuples a voulu que ce qui est acquis par bonne guerre soit propre au vainqueur, & que les vaincus soyent esclaves des vainqueurs, on ne peut dire que la Monarchie ainsi établie soit tyrannique (II, 2 ; p. 278).

De fait, même si le vainqueur d'une guerre juste a partiellement dérogé au droit naturel, il doit être considéré comme un despote et non comme un tyran.

Une fois encore et de manière péremptoire, Bodin prévient contre l'amalgame de ces deux concepts politiques en avertissant son lecteur (II, 3) au sujet de l'erreur de les « mélanger » et de les « confondre ». Ce sont ses mots : « Si nous voulons mêler et confondre l'estat seigneurial avec l'estat tyrannique (*ac dominatum cum tyrannide, confusa rerum ac verborum appellatione, misceamus*) », cela aurait pour conséquence d'annuler « la différence entre le légitime ennemi de guerre et le voleur, entre le prince légitime et le brigand, entre la guerre légalement déclarée et la force illégale et violente, que les anciens Romains appelaient volerie et brigandage »⁴¹.

40. Bodin, *Les six livres de la République*, s.l. [Lyon], G. Cartier, 1599, p. 273. *T & T*, p. 452-460.

41. Éd. 1599, p. 278 ; éd. latine de 1622, p. 301-302. — Dans ce cas, on ne peut pas accepter la traduction de Mme Isnardi Parente qui, omettant de traduire les deux verbes « mélanger » et

À propos de Bodin nous pourrions redire ce que nous avons avancé au sujet de Guillaume d'Ockham. L'auteur de *La République* nous emmène vers un sommet encore plus haut de la pensée politique qui imprègne l'histoire des concepts de despotisme et de tyrannie. Selon l'usage courant, Bodin théorise et exemplifie, en se basant, d'une part, sur les conceptualisations aristotéliennes, et d'autre part, sur les figures concrètes des despotes de son époque : les princes d'Asie et d'Éthiopie et, en Europe, ceux de « Tartare et de Moscovie », sans exclure Charles Quint.

Une autre observation s'impose, même au risque d'incommoder les historiens des mots et des concepts politiques : le texte de *La République* ainsi que sa traduction latine constituent le traité sur le despotisme le plus scientifiquement rigoureux du XVI^e siècle. Il convient toutefois de souligner que le substantif « despote » — avec tous ses dérivés — est absent des textes français et latin de Bodin, contrairement à son concept.

DÉBUT DE LA CONFUSION AU XVII^e SIÈCLE

La rigueur intellectuelle de Bodin demeure une exception dans la France du XVI^e siècle. Les rares apparitions du terme « despotique » à la fin du siècle sont imprécises du point de vue conceptuel et ont inévitablement conduit à un amalgame avec le vocable tyrannie. Richard Koebner en a relevé certaines⁴². Avec un brin d'humour britannique, il note qu'en Angleterre le terme « despotique », traduit tout d'abord par *maisterlike* (*maisterlike sway*) ou *lordly* (*lordly monarchy*), marque vers le milieu du XVII^e siècle une sorte de renaissance d'une précision conceptuelle surprenante. Il s'agit d'une « restauration » réalisée par les grands maîtres du siècle : Hobbes et Locke. Ces deux auteurs, avec des objectifs apparemment opposés, ont minutieusement analysé le despotisme et la tyrannie, en faisant un usage consciencieux des définitions de leurs prédécesseurs⁴³.

Tous deux accueillent la thèse de Bodin selon laquelle les origines du despotisme sont parfois la conséquence d'une conquête mili-

« confondre » (*confundere, miscere*), en les rendant uniquement par l'expression « volendo identificare », etc. (vol. I, p. 578 de l'éd. citée), prive Bodin de la possibilité d'avertir son lecteur de ne pas commettre une erreur fatale. Nous aurons l'occasion de faire remarquer les subtilités de la pensée bodinienne tant en français qu'en latin lors de la publication de notre édition bilingue des *Six livres de la République*.

42. Koebner, p. 286-287, 292 et s.

43. *Ibid.*, p. 288-292, *T & T*, p. 593-609.

taire par guerre juste ; thèse que Grotius⁴⁴ avait faite sienne entre temps. Locke consacre le chapitre XVI de son *Second Treatise of Government* au droit de conquête. Sa réflexion suit l'analyse comparative des pouvoirs paternel, politique et despotique exposée au chapitre XV. Locke dénonce les dérives causées par un usage abusif des mots, non sans y voir une volonté de manipuler l'opinion publique dans le domaine politique comme dans celui de la religion⁴⁵. De fait, modifier le sens des mots tel qu'exprimé dans les sources conduit à une confusion qui empêche de comprendre les concepts fondamentaux. Il en veut pour exemple les « graves erreurs (*great mistakes*) » inhérentes aux confusions (*confounding*) entre les différentes formes de gouvernement. Or, l'explication du despotisme donnée par Locke paraît complexe, parce qu'elle comprend beaucoup d'implications (par exemple, l'idée de pacte). En revanche, elle est claire dans l'énoncé.

Le pouvoir despotique est un pouvoir absolu et arbitraire qu'un homme a sur un autre, et dont il peut user pour lui ôter la vie dès qu'il lui plaira (tr. David Mazel) (*Despotical power is an absolute, arbitrary power one man has over another to take away his life whenever he pleases*, XV, § 172).

Cette définition est très forte, car elle reconnaît au despote le pouvoir de vie et de mort sur ses sujets. Mais à ce pouvoir despotique, explique Locke, sont seulement soumis ceux qui ont été capturés dans une guerre juste et légitime. Quant à ce qui a trait à l'idée de pacte (l'auteur n'utilise pas le terme *contract*)⁴⁶, le pouvoir despotique ne naît et ne pourrait jamais naître d'un accord ou d'une convention (*compact*), puisqu'il correspond à « un état de guerre continuée (*the state of war continued*) ».

Dans un style concis, Locke consacre un chapitre au droit de conquête, un autre à l'usurpation et un troisième à la tyrannie, plus précisément au droit d'y résister. La tyrannie est définie de diverses manières. Si le despote, aussi odieux soit-il, peut se vanter de quelque droit (*despotical right*), le tyran, lui, foule aux pieds tous les droits.

La tyrannie consiste à exercer un pouvoir au-delà de son domaine légitime, ce qui ne saurait être permis à personne (tr. Bernard Gilson) (*Tyranny is the exercise of power beyond right, which nobody can have a right to*, XVIII, § 199).

44. Grotius, *De jure belli ac pacis*, 1625, III, 7-8, *T & T*, p. 563-569.

45. On sait que Locke a traité de cette question de façon magistrale dans son ouvrage, *An Essay Concerning Human Understanding*, dans deux chapitres du livre III, le neuvième, « Of the abuse of words », et le dixième, « Of the remedies of the forgoing imperfections and abuses » (Peter H. Niddith (ed.), Oxford, Clarendon, 1975, p. 490-509). Sa leçon, que nous appliquons dans ces pages, n'a rien perdu de son utilité.

46. Voir *T & T*, p. 604, note.

À cette particularité fondamentale, sorte de dénominateur commun, viennent s'ajouter d'autres vices, isolés ou réunis, tels que l'intérêt personnel du tyran, une gestion de la chose publique dictée par sa propre volonté, au mépris de la loi, dans le but de satisfaire ambition et avidité, l'esprit de vengeance, etc. Ces graves manquements ne sont pas seulement l'apanage du roi devenu tyran (*ex parte exercitii*, dirions-nous), mais aussi celui des magistrats et de tous ceux qui gèrent arbitrairement la chose publique. D'une manière générale, être absolument hors la loi est le caractère qui distingue le mieux la tyrannie de toute autre forme de mauvais gouvernement, y compris le despotisme.

Partout où finit la loi, commence la tyrannie si la loi est transgressée au préjudice d'autrui (tr. David Mazel) (*Wherever law ends, tyranny begins if the law be transgressed to another's harm*, § 202).

Par ces définitions, Locke nous mène au sommet de la parabole qui pourrait symboliser le parcours de la distinction entre despotisme et tyrannie. Après lui, on se trouve sur la branche descendante.

Nous sommes dans la dernière décennie du XVII^e siècle. C'est environ à cette époque qu'apparaît en France le substantif *despotisme*, qui sera consacré par Pierre Bayle dans le chapitre « Du despotisme » de sa *Réponse aux questions d'un provincial*⁴⁷. Il s'agit d'un terme important, dont la naissance marque le début d'une nouvelle réflexion sur le gouvernement dans ses gradations « arbitraire », « absolu », « turquesque », « tyrannique ». Nous vivons les dernières années du règne de Louis XIV, dont le style de gouvernement est critiqué par force comparaisons avec les gouvernements turcs et orientaux. En ce qui concerne l'adjectif « despotique », il est l'objet d'un vif débat depuis presque un demi-siècle, dès le temps de la Fronde, au moins, quand l'adjectif « seigneurial » n'est plus apparu suffisant pour satisfaire les exigences de la critique contre le gouvernement de Mazarin et de ses successeurs.

Pour les auteurs français, la reprise du terme « despotique » avait surtout un caractère polémique. Mais l'on peut dire qu'il n'existait ni la conscience de restaurer une terminologie déjà proposée au XIV^e siècle par Oresme, ni le souci d'établir ou de rétablir avec précision la signification du vocable en soi ou en relation avec ses quasi-synonymes, à commencer par le terme tyrannie. Au contraire, il semble que personne ne se soit soucié d'en vérifier la

47. R. Koebner traite de cette question comme s'il s'agissait d'une découverte dans les pages qu'il consacre au XVII^e siècle français, p. 292-302. Malheureusement, Koebner arrête ici son enquête et n'étudie pas le XVIII^e siècle.

signification précise sur la base des sources, et que la tendance générale ait été d'assimiler sans autre « despotique » à « tyrannique ». Nous en avons un exemple avec Didier Hérauld (ca. 1575-1649), professeur de grec à Sedan, puis avocat au Parlement de Paris, expert reconnu de droit grec⁴⁸. Il affirme :

Parmy les anciens c'estoit une mesme chose de commander despotiquement et tyranniquement [...] Δεσποτικῶς ἄρχεῖν *apud eos idem est quod τυραννικῶς ἄρχεῖν*⁴⁹.

La méprise est criante. Ce manque de rigueur apparaît également chez d'autres auteurs, qui parfois offrent une interprétation nouvelle des termes déjà clarifiés et leur attribuent de nouvelles significations : par exemple, celle de « royauté », entendue maintenant comme opposée à « monarchie », avec une critique explicite de Bodin. En vérité, écrit un auteur anonyme du milieu du XVII^e siècle, « la fin de la *Royauté*, c'est l'utilité commune ; la fin du *Monarque*, c'est la sienne particulière »⁵⁰. Si l'on admet que la signification des termes peut varier avec le temps, en raison d'évolutions circonstancielles, il convient également de prendre en compte les premiers signes de la confusion qui va s'installer dans le langage politique français à partir du milieu du XVII^e siècle. Cette confusion reste certes relative en comparaison de la clarté atteinte par l'effort conceptuel du siècle précédent. Pour ce qui nous intéresse, l'essentiel réside dans l'amalgame entre despotisme et tyrannie, qui va peu à peu se cristalliser.

ENRACINEMENT DE LA CONFUSION AU XVIII^e SIÈCLE : MONTESQUIEU

Au XVIII^e siècle, cet amalgame ou, si l'on préfère, cette perte de clarté, acquiert un statut d'autorité à travers l'élaboration des concepts politiques par les grands maîtres de la pensée du Siècle des

48. Cf. François Laplanche, *L'Écriture, le sacré et l'histoire. Érudits et politiques protestants devant la bible en France au XVII^e siècle*, Amsterdam, 1986, p. 815, n. 225.

49. *Recueil de maximes véritables et importantes pour l'institution du Roy contre la fausse et pernicieuse politique du cardinal Mazarin, prétendu surintendant de l'éducation de Sa Majesté. Avec deux Lettres [sic] apologétiques pour ledit Recueil contre l'extrait du S. N., avocat du Roy au Chastelet*. [Par Claude Joly], Paris, 1663 (1^{re} éd., 1652), p. 426, avec une référence à Aristote, *Politique*, III. Le passage est cité dans une note de Koebner, p. 294.

50. *Ibid.*, extrait de *Le Raisonnable plaignif sur la dernière Déclaration du Roy*, 19 août 1652, publié par Célestin Moreau, *Choix de Mazarinades*, Paris, Société de l'Histoire de France, 1853, II, p. 465.

Lumières : Montesquieu, Voltaire, Rousseau, pour ne citer que les plus connus. J'insiste ; « statut d'autorité », non de vérité.

L'auteur de *L'Esprit des lois* parle peu de tyrannie. Cette notion évoque pour lui la Grèce antique : « L'intention de destituer le gouvernement et surtout la démocratie », lorsque – pouvons-nous ajouter – les législateurs condamnaient la tentative d'abolir la démocratie⁵¹. Montesquieu distingue deux types de tyrannie : « Une réelle, qui consiste en la violence du gouvernement, et une d'opinion, qui se fait sentir lorsque les gouvernements mettent en place des mécanismes qui choquent la façon de penser d'une nation » (*De l'esprit des lois*, XIX, 3). C'est tout ce qu'il formule comme définition dans le bref chapitre « De la tyrannie » : le reste, pensées, idées, opinions éparses, ne saurait être élevé au rang de définitions scientifiques ni historiques. C'est comme si l'auteur n'avait pas vraiment cherché à comprendre le phénomène historique de la tyrannie ni, par conséquent, à en utiliser le concept politique de manière rigoureuse. En revanche, il parle beaucoup de despotisme, lequel dans son système devient une forme de gouvernement que l'on doit considérer au même titre que le gouvernement républicain (qu'il soit démocratique ou aristocratique) et le gouvernement monarchique. Dans son analyse soignée de la nature des gouvernements et du principe qui les anime, l'auteur comprend que seule la crainte maintient vivant le despotisme, cette crainte – ajoutons-nous – qu'une longue tradition avait conçue comme élément fondateur de la tyrannie⁵². C'est par la terreur que le prince réprime tout acte de courage et étouffe toute velléité de révolution. « On ne peut parler sans frémir de ces gouvernements monstrueux », écrit-il en pensant à la Perse d'alors (III, 9). Les effets de la terreur se manifestent dans la manière d'obéir propre aux sujets du gouvernement despotique, voire dans la façon d'éduquer les enfants et le peuple.

Montesquieu a tellement réfléchi aux dommages causés par le despotisme qu'il a fait de ce dernier la forme corrompue par excellence de toutes les formes justes de gouvernement. Une fois corrompu, le pouvoir monarchique change de nature et devient despotique. En y regardant de plus près, tout pouvoir modéré, qu'il soit républicain, monarchique, voire démocratique, dégénère en despotisme, lorsque le principe qui lui est propre est altéré. Mais alors, si le principe propre à chaque forme de gouvernement est sujet à

51. L'auteur fait probablement allusion à la notion de *κατάλυσις τοῦ δήμου*, dissolution de la démocratie (*T & T*, p. 97-107), mais il n'en parle pas.

52. Voir par exemple Sénèque ; thème repris entre autres par Calvin, *T & T*, p. 173 et 409-410.

s'altérer, qu'en est-il du principe du despotisme ? Ce dernier est l'essence même de la corruption : « Le principe du gouvernement despotique se corrompt sans cesse, parce qu'il est corrompu par sa nature. »

Dans la pensée de Montesquieu, le despotisme – terme relativement nouveau et d'une certaine manière fascinant – a pris tant d'importance qu'il a même durablement assumé certains des rôles assignés jusqu'alors à la tyrannie. L'auteur avertit le lecteur : « J'ai eu des idées nouvelles ; il y a bien fallu trouver de nouveaux mots, ou donner aux anciens de nouvelles acceptions. » En effet, dans son traité, il semble utiliser fréquemment de manière interchangeable les termes tyrannie et despotisme. Ainsi les distinctions apportées par des générations de philosophes de la politique finissent par pâlir, par perdre leurs contours et leur netteté d'autrefois.

Cela explique, en partie, pourquoi Montesquieu a pu écrire dans ses *Pensées* que « la monarchie dégénère ordinairement dans le despotisme d'un seul ; l'aristocratie dans le despotisme de plusieurs ; la démocratie dans le despotisme du peuple »⁵³. Dans ce même ordre d'idées, il pense que « de même que les fleuves courent se mêler dans la mer, les monarchies vont se perdre dans le despotisme » (*De l'esprit des lois*, VIII, 17). Le despotisme semble s'être transformé en une catégorie générale qui englobe la tyrannie, l'oligarchie et l'ochlocratie.

Cependant, considérées dans le cadre de son œuvre, les réflexions sur le despotisme occupent un large espace. L'on pourrait presque reprendre à propos de Montesquieu ce qui a été dit auparavant sur Bodin : avec lui, nous avons en face de nous le meilleur traité du XVIII^e siècle sur le despotisme, comme le fut la *République* au XVI^e siècle, mais avec une différence digne d'être relevée : alors que le terme « despotisme » s'impose et triomphe, la distinction entre tyrannie et despotisme semble au contraire s'évanouir, même si Montesquieu n'a jamais identifié les deux concepts. En d'autres termes, pour lui, une certaine distinction existe, bien que pour nous elle ne s'inscrive pas dans la tradition de la pensée politique pourtant vive à son époque. Mais gardons-nous bien de mélanger les deux points de vue de toute saine méthode d'investigation : le « pour nous » (qui étudions *hic et nunc*) et le « pour eux » (les auteurs étudiés).

Nous pouvons cependant observer que ce maître irréfutable de la pensée politique et juridique de l'époque moderne, auteur d'un texte

53. Montesquieu, *Mes pensées*, nr. 235. *Œuvres complètes*. Roger Caillois (éd.). Paris, Gallimard, 1949-1951, II, p. 1851. Pour l'ensemble, voir *T & T*, p. 611-617, cf. R. Boscche, *Fearing monarchs and merchants : Montesquieu's two theories of despotism*, *Western Political Quarterly*, 43, 4, 1990, p. 741-761, à présent dans le chapitre 5 de son livre, *Theory of Tyranny*. *op. cit.*

fondamental, a légué aux générations futures une sorte d'ambiguïté, d'indétermination, cause certaine de malentendus⁵⁴. D'autre part, si le terme « despotisme » prend avec lui un élan extraordinaire grâce à un enrichissement thématique digne d'attirer l'attention des chercheurs, celui de « tyrannie » perd beaucoup de son potentiel scientifique (n'étant déjà plus lié, par exemple, aux doctrines du droit naturel), dont s'étaient servis aux XVI^e et XVII^e siècles les théoriciens du tyrannicide et du droit de résistance. Ce dernier – il faut rappeler les conclusions de Bartolo et de Bodin – n'est légitime qu'à l'égard du tyran « manifeste » et non du despote. En conséquence, la théorie traditionnelle du tyrannicide combinée avec celles, plus modernes, du droit de résistance étant ainsi reléguée momentanément à l'arrière-plan, les révolutionnaires des années 1780/1790 devront déployer beaucoup d'efforts pour les repenser et se les réapproprier. Mais, au moment crucial, les incertitudes théoriques seront dépassées sous la pression des exigences pratiques : pour formuler la sentence de mort de Louis XVI, Saint-Just et Robespierre ne s'embarrasseront pas des oripeaux du despotisme et baseront leurs discours sur la tyrannie et le tyrannicide pour enflammer de haine la Convention contre « le roi-tyran »⁵⁵.

LE DILEMME DE VOLTAIRE

Suite à notre analyse, on comprend mieux pourquoi Voltaire a vivement critiqué la description du despotisme selon Montesquieu. Attribuant à ce dernier quelques « fausses relations de Turquie et de Perse », Voltaire argumente : « On a confondu exprès les abus de ces empires avec les lois de ces empires », c'est-à-dire qu'« on a osé prétendre que le même despotisme régnât dans le vaste empire de la Chine [...] Voilà comme on s'est formé un fantôme hideux pour le combattre ; et en faisant la satire de ce gouvernement despotique

54. *T & T*, p. 618. Le thème mérite d'être approfondi, je m'y consacre actuellement. Parmi les nombreuses et précieuses contributions, je signale – en dehors de l'aire française – celles de deux auteurs qui se sont consacrés à la défense de la pensée de Montesquieu dans un esprit de fidélité : Melvin Richter (*The Political Theory of Montesquieu*, Cambridge UP, 1977, et les nombreux travaux déjà signalés sur le despotisme) et Domenico Felice (*Oppressione e libertà. Filosofia e autonomia del dispotismo nel pensiero di Montesquieu*, Pisc, ETS, 2000) ; *ibid.*, *Dispotismo e libertà nell'Esprit des lois di Montesquieu*, dans *Il Dispotismo*, *op. cit.*, I, p. 189-255). Pour une autre approche, voir Rolando Minuti, *Mito e realtà del dispotismo ottomano : note in margine ad una discussione settecentesca*, *Studi settecenteschi*, 1, 1981, p. 35-59.

55. *T & T*, p. 668-685.

qui n'est que le droit des brigands, on a fait celle de la monarchie, qui est celui des pères de famille»⁵⁶. En résumé, Voltaire réfute l'idée que l'on puisse comparer le gouvernement de Louis XIV à celui des gouvernements orientaux, et va même jusqu'à mettre en doute l'existence du despotisme tel que le décrit l'auteur de *L'Esprit des lois* : « Il est très faux qu'un tel gouvernement existe, et il me paraît très faux qu'il puisse exister. »⁵⁷

Le prince des Lumières, même s'il n'est pas un théoricien systématique par excellence, comprend qu'une certaine indétermination règne à propos du despotisme. Pourtant, lui-même ne réussit pas à définir avec précision cette notion, parce qu'il ne sait pas, lui non plus, la distinguer de la tyrannie.

J'ai une observation nécessaire à faire ici sur le mot *despotique* dont je me suis servi quelquefois. Je ne sais pourquoi ce terme, qui, dans son origine, n'était que l'expression du pouvoir très faible et très limité d'un petit vassal de Constantinople, signifie aujourd'hui un pouvoir absolu et même tyrannique⁵⁸.

Voltaire ne peut comprendre ce glissement sémantique, et il ne lui semble pas suffisant de s'en prendre à Montesquieu, comme le fait ouvertement Nicolas-Antoine Boulanger dans ses *Recherches sur les origines du despotisme oriental*⁵⁹. Face aux dures critiques qui accueillent son ouvrage, *Le Siècle de Louis XIV*, Voltaire relativise en dénonçant une certaine ignorance de ses contemporains ainsi que leurs contradictions à propos du despotisme :

Je ne veux pas entrer dans un détail qui me mènerait trop loin ; mais je dois dire que j'ai entendu par le despotisme de Louis XIV l'usage toujours ferme et quelquefois trop grand qu'il fit de son pouvoir légitime⁶⁰.

Pourtant, tout en ayant compris que le despotisme possède en soi une légitimité, il n'en tire pas les conclusions qui s'imposent et reste quelque peu perplexe : despotisme comme absolutisme ou despotisme comme tyrannie ? Les deux options conduisent à une ambiguïté conceptuelle, dont l'auteur ne parvient pas à se défaire. Ce

56. Voltaire, *Supplément au Siècle de Louis XIV* (1753), *Œuvres*, Adrien-Jean-Quentin Beuchot (éd.), Paris, Didot, 1830-1840, t. 20, p. 520.

57. Voltaire, *Pensées sur le gouvernement* (1752), *Œuvres*, t. 39, p. 431, se référant à Montesquieu, V, 14 e, VIII, 21. Voir à ce propos *T & T*, p. 623.

58. Voltaire, *Supplément au Siècle de Louis XIV*, *Œuvres*, t. 20, p. 518.

59. S.I. [Genève], 1761, cf. *T & T*, p. 623-626 ; Giovanni Cristiani, *Tirocrazia e despotismo* in Nicolas-Antoine Boulanger, dans *Il Despotismo*, I, p. 257-280. Cf. Thomas Kaiser, *The evil empire ? The debate on turkish despotisms in Eighteenth-Century french political culture*, *Journal of Modern History*, March 2000, p. 3-34.

60. Voltaire, *Supplément au Siècle de Louis XIV*, *Œuvres*, t. 20, p. 520.

dilemme n'épargne pas les historiens de la pensée politique d'aujourd'hui : nonobstant leur importance historique et doctrinale, ces incertitudes sémantiques ne semblent pas attirer leur attention.

LES CONTRADICTIONS DE ROUSSEAU

À l'exemple de Voltaire et de Montesquieu, Rousseau a imprégné la pensée politique occidentale de manière singulière, éveillant chez ses lecteurs une incroyable admiration. Dans une page importante du *Contrat social*⁶¹, où il semble s'appliquer à clarifier le terme de « tyran », Rousseau écrit que Royauté dégénère en Tyrannie, affirmation qu'il présente comme une opinion personnelle (« j'ajouterois »). Ainsi, la tyrannie serait une émanation de la royauté. Celle-ci serait le genre, dont celle-là est une espèce, dégénérée de surcroît. Au sujet de la tyrannie, Rousseau reconnaît que :

Ce dernier mot est équivoque et demande explication. Dans le sens vulgaire un Tyran est un roi qui gouverne avec violence et sans égard à la justice et aux lois. Dans le sens précis un Tyran est un particulier que s'arrogé l'autorité royale sans y avoir droit. C'est ainsi que les Grecs entendoient ce mot de Tyran : ils le donnoient indifféremment aux bons et aux mauvais Princes dont l'autorité n'étoit pas légitime. Ainsi *Tyran* et *usurpateur* sont deux mots parfaitement synonymes (*Contrat social*, III, 10).

Il est intéressant de remarquer que Rousseau, bien qu'il affirme partager l'opinion des Anciens, en se référant explicitement à des auteurs, disons classiques, tels Aristote et Cornélius Nepos, semble pourtant esquisser la distinction médiévale traditionnelle (Bartole de Sassoferrato), entre *tyrannus ex exercitio* (« qui gouverne avec violence et sans égard à la justice et aux lois ») et *tyrannus ex defectu tituli* (« un particulier qui s'arrogé l'autorité royale sans y avoir droit »), attitude propre de l'usurpateur. Je dis « semble », car dans sa conclusion, Rousseau oublie la distinction qu'il vient de faire entre « sens vulgaire » et « sens précis » du terme, et finit par réunir les deux définitions en une seule, identifiant « parfaitement » tyran et usurpateur.

Il est pour le moins étrange qu'un citoyen calviniste de Genève, grand connaisseur de l'histoire de cette cité, puisse avoir oublié ou

61. Rousseau, *Contrat social*, *Œuvres complètes*, t. 3, Bernard Gagnebin et al. (éd.), Paris, Gallimard, 1964, p. 423.

mal compris les enseignements de ses maîtres. Des maîtres pourtant imprégnés du climat politique particulier de la Genève du XVI^e siècle, qui ont laissé des œuvres célèbres sur les divers types de tyrannie et sur les droits de résistance : 1 / l'anonyme *De jure magistratus in subditos* paru en 1574⁶² ; 2 / les *Vindiciae contra tyrannos*, 1579, le meilleur traité du siècle ; 3 / tous les autres ouvrages sur le même sujet sortis du laboratoire genevois, bien connus aux XVII^e et XVIII^e siècles. Les avait-il étudiés ? Quoi qu'il en soit, l'ignorance, volontaire ou non, de ces auteurs a affaibli ses définitions du tyran et du despote.

Pour donner différents noms à différentes choses, j'appelle *Tyran* l'usurpateur de l'autorité royale, et *Despote* l'usurpateur du pouvoir Souverain. Le Tyran est celui qui s'ingère contre les lois à gouverner selon les lois ; le Despote est celui qui se met au-dessus des lois-mêmes. Ainsi le Tyran peut n'être pas Despote, mais le Despote est toujours Tyran (III, 10).

Ainsi, pour Rousseau, tyran et despote sont des usurpateurs, le premier, l'est du pouvoir du roi, le second du pouvoir du peuple. Si Rousseau a trouvé une expression élégante, elle ne suffit pas à masquer la faiblesse de conceptualisation de ses définitions : 1 / alors que quelques lignes plus haut il affirme que le tyran (« dans le sens vulgaire » et « dans le sens précis ») agit contre les lois, il soutient dans ce passage que le tyran finit par gouverner selon les lois ; 2 / l'assimilation du despote à l'usurpateur épaissit l'opacité des corrélatifs qu'il établit entre les deux types d'usurpateurs et les lois. Le tyran qui « s'ingère contre les lois pour gouverner selon les lois » – comme il l'a dit – finit par gouverner dans la légalité, au contraire du despote, qui gouverne en toute illégalité. Cette interprétation contraste avec la tradition classique et moderne qui, comme nous l'avons vu, est cohérente dans ses distinctions en accordant la légitimité, parfois la légalité, seulement au despote. Force est de constater que Rousseau, qui souvent fait preuve de condescendance envers ses prédécesseurs, de Bodin à Hobbes, de Grotius à Locke, trahit ici une imprécision de doctrine en identifiant tantôt le tyran, tantôt le despote avec l'usurpateur.

J'illustrerai mon propos avec un petit exercice de logique aristotélicienne élémentaire. Notre dernière citation de Rousseau, péremptoire, fait de la tyrannie l'espèce, dont le despotisme serait une sous-espèce, dans la mesure où la première contient nécessairement le

62. Au XVIII^e siècle, l'on ignorait encore que l'auteur du texte fût Théodore de Bèze, qui avait basé toute sa thèse sur la distinction bartolienne entre *tyrannus ex exercitio* et *tyrannus ex defectu tituli*.

second (« le Despote est toujours Tyran »), et que le second serait un « accident » (en parlant à la manière d'Aristote), un cas particulier, de la première (« le Tyran peut n'être pas Despote »). Ce faisant, Rousseau contredit, dans une parfaite symétrie conceptuelle, tout ce qui a été dit par ses prédécesseurs depuis l'Antiquité jusqu'au XVII^e siècle. Ces derniers ont considéré la tyrannie comme une dégénérescence du despotisme, lequel est déjà une forme corrompue de la royauté. Autrement dit, si nous partons de la royauté (A, genre) comme forme correcte de gouvernement et que nous considérons les divers degrés de la dégénérescence, nous avons d'abord le despotisme (B, espèce) lequel, même en étant arbitraire et en dérogeant en quelque mesure aux lois humaines, n'est pas en contradiction avec les lois naturelles ; vient ensuite la tyrannie (C, sous-espèce), qui outre son caractère arbitraire – qu'elle partage avec le despotisme – méprise tout droit, naturel, divin et humain.

Pour nous convaincre de la contradiction de Rousseau, essayons de renverser les termes de sa dernière affirmation :

« Le Despote peut n'être pas Tyran, mais le Tyran est toujours Despote. »

Voilà une affirmation qui d'Aristote à Locke serait approuvée. Or, elle est diamétralement opposée à l'opinion de Rousseau qui, à l'instar de ses contemporains, Montesquieu en particulier, a placé le despotisme au plus bas (ou au sommet, selon le point de vue) des formes dégénérées, des sous-espèces, pour désigner la pire des gouvernements. Mais faisons la part des choses, en historiens. Dans la perspective propre aux deux auteurs, leurs contributions ont certainement une signification, une raison d'être, à l'intérieur de leurs systèmes respectifs. Cependant, dans une perspective plus vaste, ces deux auteurs, en renversant les termes, et en attribuant au despotisme ce qui appartient à la tyrannie et *vice versa* – non pas dans la clarté d'une simple interversion, qui aurait simplifié toute la question, mais dans un panachage varié et inventif – ont dû faire des efforts considérables pour conférer solidité et stabilité à leur système d'idées et à leur corps de doctrines. La confusion conceptuelle que nous venons de souligner est certes une petite faille, mais aux effets très importants. D'une part, elle a fini par contaminer dans une très large mesure les spéculations des politiciens et des théoriciens de la pensée politique. D'autre part, elle a contribué à rendre quasi inutilisables deux concepts clés de l'héritage culturel occidental, qui s'étaient montrés utiles et même indispensables tant pour déchiffrer certaines caractéristiques des régimes vraiment oppressifs, que pour les neutraliser grâce à une action de résistance efficace.

En résumé, c'est parmi les écrits des plus importants maîtres des Lumières françaises que nous trouvons les racines de la confusion entre les concepts de tyrannie et de despotisme. Confusion qui sera encouragée par l'autorité de leur production scientifique et par celle de leurs épigones. De ces héritiers intellectuels ne sont pas exclus les historiens et les philosophes qui, admirant les auteurs des Lumières, suivent leur enseignement sans vraiment faire œuvre de critique⁶³.

63. Sans vouloir entrer dans l'évaluation d'œuvres qui possèdent sans doute une solide valeur scientifique, je me permets de renvoyer quant à l'admiration inconditionnelle pour Montesquieu aux deux auteurs déjà cités, qui me semblent représentatifs : D. Felice, *Per una scienza universale dei sistemi politico-sociali. Dispotismo, autonomia della giustizia e carattere delle nazioni nell'Esprit des lois de Montesquieu*, Florence, Olschki, 2005, surtout le chapitre I, « Dispotismo e libertà » ; M. Richter, A family of political concepts : Tyranny, despotism, bonapartism, caesarism, dictatorship, 1750-1917, *European Journal of Political Theory*, 4, 3, July 2005, p. 221-248. On retrouve, répétée et variée, l'idée que le maître a re-formulé, re-configuré, re-décrit les définitions de tyrannie et de despotisme (« Both concepts were redescribed in terms of newer classifications » ; « Montesquieu's reclassification of governments made despotism into the most important category of vitiated one-person rule », p. 229), surtout concernant le despotisme (« M. lo configura invece — per la prima volta in modo organico e sistematico — come un genere di governo distinto o a sé stante [...], conferendogli un rilievo e un ruolo davvero eccezionali, quali mai s'erano visti fino ad allora e che si ritroveranno successivamente solo nelle *Lezioni sulla filosofia della storia* di Hegel », p. 3). Qu'il soit clair : ces reconnaissances élogieuses de la valeur doctrinale de M. sont tout à fait correctes et bienvenues, nous en sommes persuadés et nous les partageons. Là n'est pas la question. Toutefois elles ne demeurent constructives et explicatives qu'à l'intérieur du système du maître, et c'est pour cette raison qu'elles devraient être accompagnées de remarques critiques afin d'évaluer également les inconvénients des « redéfinitions ». Au fait M., modifiant le sens et la signification des mots qu'il trouvait dans les sources, insère une fâcheuse confusion dans la compréhension des concepts fondamentaux. Ce faisant, il semble être resté sourd à la leçon lockéenne, en tombant dans le piège de « L'abus des mots ». Si nous avons exprimé quelques critiques à l'endroit de M. (qui valent aussi pour Rousseau et d'autres), c'est parce que, dans notre analyse sur la longue durée, nous relevons les conséquences négatives de ces « re-classifications » à l'égard de la terminologie et de la conceptualisation de la pensée politique à venir. En particulier, ayant fait disparaître, ou presque, le rôle de la tyrannie, M. a perdu de vue celui du tyranicide et, par conséquent, aussi le rôle du droit de résistance (« Lecture faite, j'avoue rester sur ma faim de précisions pour ce qui concerne le droit de résistance chez Montesquieu », reconnaît Jean Goldzink à la conclusion de son étude, *Le droit de résistance dans les Lumières françaises*, dans *Le droit de résistance XIX-XX siècle*, Jean-Claude Zancarini (dir.), Paris, ENS Éditions, 1999, p. 245). Quant à l'article de M. Richter, je ne puis pas passer sous silence que l'auteur y soutient une thèse qui est diamétralement opposée à celle de notre présente étude, qu'il n'a pas connue, comme moi je ne connaissais pas la sienne avant d'avoir terminé cet article il y a plus qu'un an (les deux travaux ont été menés à l'insu l'un de l'autre et en même temps). Tout en semblant apprécier mon livre sur la tyrannie (« In his magisterial work on the history of the concepts of tyranny and tyrannicide », p. 221 ; cf. son compte rendu dans *History of Political Thought*, 24, 2003, p. 537-541), M. Richter m'attribue des opinions qui sont le contraire de ce que j'ai voulu exprimer. Une malheureuse confusion entre les notions de tyranicide et de terrorisme en a égaré le jugement historique : « If the concept of tyranny is to become part of the war against terrorism, there are obvious difficulties in distinguishing tyrannicide from other forms of terror », etc., p. 245). Cette confusion l'amène à écrire que « While tyrannicide is an integral part of the history of tyranny for Turchetti », ce même auteur « devotes considerable space to theoretical justifications of terrorism » (p. 223), alors que le terrorisme est, dans mon livre, destitué de tout fondement possible de légitimité et de légalité, à l'opposé du droit de résistance. Je me vois, cependant, obligé de décliner sa séduisante invitation à répliquer, et je m'en excuse auprès du lecteur, qui conviendra que ce n'est pas ici le lieu de s'engager dans une controverse aussi importante sur le plan scientifique, même si le sujet concerne précisément l'objet du présent article.

Pour étudier ces maîtres en profondeur et apprécier leur enseignement à sa juste valeur, l'historien de la pensée se doit de reprendre et de garder à l'esprit les sources anciennes, médiévales et modernes dans leur propre contexte.

« LE VÉRITABLE DESPOTISME » EN 1770

Avant de quitter le XVIII^e siècle, un ouvrage anonyme, publié en 1770, mérite d'être mentionné pour deux raisons majeures : sa pertinence thématique avec notre étude et sa diffusion restée très confidentielle parmi les spécialistes⁶⁴. Il s'agit de deux tomes en un volume, intitulé *Il vero dispotismo*, aussitôt attribué à la plume du comte Giuseppe Gorani (1740-1819)⁶⁵. Noble par naissance, aventurier par vocation, auteur fécond et original, impliqué dans la tourmente révolutionnaire, Gorani affronte avec audace le thème du despotisme en déplorant la confusion entre les notions de despotisme et de tyrannie :

Il me semble que la plupart des auteurs qui ont traité de la politique se soient trompés en confondant le *Despotisme* avec la *Tyrannie*, et parfois avec la simple *Monarchie*, car ils ont mal identifié les principes, en en confondant les différentes natures⁶⁶.

Gorani commence par louer les auteurs qui ont méticuleusement distingué les concepts de monarque et de despote, tels Platon et Zénon, jusqu'aux philosophes « comme l'illustre Montesquieu et beaucoup d'autres avant lui ». En revanche, il souligne la perte de la différence entre despotisme et tyrannie, qu'il attribue à « Montesquieu et d'autres grands hommes » qui,

en parlant du despotisme, n'entendent rien d'autre que la tyrannie (p. 18).

Cette remarque de Gorani, comme les analyses de Locke et les doutes de Voltaire, confortent le bien-fondé de notre recherche qui,

64. Par exemple, il a échappé au recensement des auteurs des deux volumes *Il dispotismo*, *op. cit.*, ainsi qu'à l'attention de D. Felice, de M. Richter et d'autres dans leurs nombreux travaux très pointus en la matière.

65. Voir l'article de Elena Puccinelli dans le *Dizionario biografico degli Italiani* (Roma, Istituto dell'Enciclopedia italiana), et son édition de Giuseppe Gorani, *Dalla Rivoluzione al volontario esilio, 1792-1811*, Rome, Laterza, 1998, avec une introduction de Carlo Capra.

66. *Il vero dispotismo*, Londra [Ginevra], 1770 [1769, selon Mme Puccinelli], t. 1, p. 4, l'italique est dans le texte.

sinon, pourrait être considérée comme le fruit de l'extravagante curiosité d'un historien du XXI^e siècle.

Suivons le raisonnement de l'auteur, en l'interrogeant seulement sur deux points : l'erreur conceptuelle qu'il déplore et les définitions qu'il propose.

Si nombre d'écrivains se sont trompés, et d'autres ont parfaitement compris la différence entre le *Monarque* et le *Despote*, tous sont tombés dans l'erreur en parlant du *Despotisme* [...] Tous les Politiques et les Philosophes décrivent le *Despotisme* comme une forme de gouvernement qui détruit et foule aux pieds toute vertu, qui rompt l'ordre et les liens de la société, et qui ne produit rien qui ne soit vicieux et mauvais. Ils le confondent finalement avec la *Tyrannie*, en faisant de deux choses un seul et unique être (p. 6).

En parlant clairement d'« erreur » et de « confusion » Gorani formalise une problématique déjà claire à ses yeux. Cette prise de conscience est vraiment remarquable chez un jeune auteur fasciné par la France des Lumières et à une époque où la confusion est devenue chronique. Ce fait exceptionnel peut être évalué par contraste, en comparant l'œuvre de Gorani avec celle, analogue, de son ami tant admiré, le jeune Honoré Gabriel Riqueti, comte de Mirabeau. Paru en 1775, cinq ans après le livre de Gorani, l'*Essai sur le despotisme* connaît un véritable succès d'édition et de critique. Mirabeau ne semble pas avoir appris la leçon ou, disons mieux, apprécié à leur juste valeur les critiques de Gorani. Dans la première page de son *Essai* brillant et enrichissant, il écrit :

Personne n'ignore l'étymologie du mot DESPOTE [appel de note], dénomination autrefois destinée à l'autorité tutélaire, et devenue dans nos langues le signal de la tyrannie et l'éveil de la terreur.

Note en bas de page :

Ce mot vient du grec Δεσπότης, et signifie maître ou seigneur. *Usurpateur*, *despote* ou *tyran*, dans l'acception moderne donnée à ces mots, s'exprimait en grec par le mot Τύραννος.

Voilà une belle erreur affirmée sous forme de vérité de la manière la plus tranchante. Quelle en est la source ? La ressemblance avec la citation de Rousseau laisse peu de doutes à ce propos. Outre qu'il partage généreusement les avis de « l'éloquent citoyen de Genève », Mirabeau ne cache pas – comme presque toute sa génération – son admiration inconditionnelle à l'égard de « l'un des plus grands hommes dont la France se glorifie » (M. de Montesquieu). Si la fréquence du mot despotisme l'emporte, les termes « despote » et « tyran » apparaissent comme absolument interchangeables. C'est un exemple,

parmi d'autres, qui montre que le malentendu est largement répandu dans la France de cette époque⁶⁷.

Au contraire, Gorani veille à maintenir la différence entre despotisme et tyrannie. Il formule ses propres définitions, qui ne manquent pas d'originalité :

Parce que je les distingue nettement l'une de l'autre, je sépare le *Despotisme* de la *Tyrannie*. Je pourrais encore subdiviser ces objets compliqués, mais pour être plus clair je me borne à cette division simple et naturelle. Par *Despotisme* j'entends donc cette volonté qui agit seule, sans consulter les autres, et qui renferme toute la Puissance législative et exécutive. En vertu de sa force d'attraction, elle réunit et attire toute la vigueur et les forces ramifiées du Souverain, du gouvernement et de l'État tout entier, car de son mouvement dépend le mouvement de tout l'appareil politique (p. 6-7).

Gorani se réfère ici aux divers aspects du bon gouvernement de l'autorité légitime, laquelle, réglée au-dessus des lois, mais non contre les lois, par une « vertu naturelle », ne vise qu'à la « prospérité publique ». Séduisant à plusieurs titres, le discours de l'auteur fait penser d'une part – considéré en soi – à l'institution de la dictature romaine, et de l'autre – en relation avec le débat du XVIII^e siècle – à la notion de « despotisme légal », gloire des Physiocrates de l'époque⁶⁸.

Cette volonté du despote, « absolue », « égale ou meilleure que les lois établies », s'exerce en pleine légalité. En revanche, en cas de transgression de cette légalité, le despotisme tourne à la tyrannie maléfique :

Aussi cette volonté, étant excellente et pure et à condition de se garder intacte, produira-t-elle un genre de *Despotisme* qui doit déborder (*ridondare*) d'utilité publique. Au contraire, si elle dégénère, elle produira l'autre maléfique forme de *Despotisme*, que j'appellerai *Tyrannie* (p. 7).

La tyrannie ainsi regardée comme une forme dégénérée de despotisme, nous retrouvons ici la hiérarchie traditionnelle, aristotélicienne, qui considère la monarchie comme le genre, dont le despotisme est une espèce et la tyrannie une sous-espèce. Parce que l'auteur ne trouve pas de mots pour rendre la tyrannie aussi répugnante qu'il le voudrait, il s'efforce de chanter les louanges de ce qu'il appelle « l'Unité d'actions dans le vrai Despotisme », ou encore « mon vrai Despotisme ». Et voici sa thèse ou plutôt son souhait :

Le *Despotisme* le plus facile consiste à vouloir les choses qui tournent à l'avantage du peuple (*voler cioè ove il popolo ritrova i suoi vantaggi*). Parce

67. *T & T*, p. 653-660.

68. *Ibid.*

qu'un semblable gouvernement ne trouve pas d'obstacles dans la *volonté générale*, toutes ses opérations sont rapides, fermes et sûres, car elles sont fondées sur la *Raison* et sur la *Vertu* (p. 7).

Gorani conclut en glosant avec une rare précision sur la différence entre tyrannie et despotisme.

Après avoir approfondi les principes, déduit les conséquences immédiates ou voisines, réuni les points forts des diverses formes de gouvernement, analysé d'un regard vraiment philosophique les us et abus des multiples législations, fait l'examen de la nature intrinsèque des *contrats sociaux*, je vois en découler le résultat incontournable que voici :

La Tyrannie (improprement dite Despotisme) est un État violent, qui contient en lui-même le virus mortel (il germe mortifère) de sa propre ruine. Il fait trembler le Tyran et gémir les sujets. Il n'y a pas dans la nature un Monstre plus abominable.

Le Despotisme de la vertu est doux, il répand ses influences bienfaisantes dans tous les Corps de l'État ; il aime et se fait aimer, il commande sans dureté (senza impero) et il est obéi sans contraste. Nul ne tente de le détruire, parce que chacun s'aime soi-même.

Le chemin de la *Tyrannie* est épineux et difficile, celui de la vertu est dégagé et facile. Qui pourra hésiter dans ce choix ? (p. 223-224).

Sans se laisser dérouter par l'autorité des auteurs qui ont consacré la confusion conceptuelle, et sans se référer explicitement à la tradition ancienne, médiévale et moderne, Giuseppe Gorani a pu développer une thèse originale et insolite sur le « véritable despotisme ». Sa théorie, par ailleurs, mériterait d'être étudiée et analysée en détail, dans le contexte de son époque⁶⁹, d'autant que l'auteur assure que son texte fût relu, corrigé et approuvé par son maître, Cesare Beccaria.

Cette confusion terminologique et conceptuelle, déplorée comme étant une véritable « erreur » par les auteurs du bas Moyen Âge comme Guillaume d'Ockham, de l'époque moderne comme Bodin et Locke, du Siècle des Lumières comme Voltaire et Gorani, représente l'une des causes, peut-être la plus importante, de la décadence des deux termes dans leur usage scientifique et rigoureux. Cela se vérifie encore aujourd'hui, tant parmi les spécialistes que dans le domaine de l'information et des médias.

69. Je me permets de renvoyer le lecteur à ma conférence sur « Un aventurier italo-français : Le conte Giuseppe Gorani et son livre *Il vero dispotismo* (Genève, 1770) », tenue à l'Aula de l'Université de Genève, le 14 avril 2005, dans le cadre de la Société genevoise des études italiennes.

ÉPILOGUE. UTILITÉ DE LA DISTINCTION : LE DROIT DE RÉSISTANCE

Arrivé au terme de cette recherche⁷⁰, il me paraît utile d'y ajouter un épilogue pour développer quelques aspects pragmatiques, compléments indispensables à mon analyse. À moins de considérer la culture politique de l'intellectuel comme une fin en soi (*vita contemplativa*, ce qui n'est pas le cas ici), l'histoire d'un concept politique au travers des vicissitudes des traductions et des définitions devrait tendre non seulement à clarifier des notions et des théories qui facilitent la compréhension des problèmes politiques en général, mais aussi à devenir un éventuel instrument d'action politique (*vita activa*). Affirmer qu'au XXI^e siècle il n'y a plus de despotismes ni de tyrannies serait une assertion inexacte (ou ingénue), d'autant plus erronée qu'il n'est pas acceptable de nommer indistinctement « dictatures » tous les régimes oppressifs du globe, qui concourent de manière hallucinante à violer les droits humains les plus imprescriptibles⁷¹. C'est pourtant ce que l'on constate communément, lorsque les livres d'histoire, les dictionnaires des concepts politiques, les encyclopédies de géopolitique, les médias les plus autorisés, décrivent certains régimes d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et parfois de la Vieille Europe. Il n'entre pas dans mon propos de cataloguer les pays en fonction de leur régime despotique ou tyrannique, car un tel exercice impliquerait une discussion des définitions « modernes » des concepts en question.

Pour proposer une application concrète des idées développées dans cet article, je voudrais attirer l'attention sur l'importance primordiale, aujourd'hui comme jadis, du droit de résistance, qui permet de renverser un gouvernement oppressif et de lui en substituer un autre, légitime. Par gouvernement oppressif, ou simplement « oppression » politique, j'entends ce que propose la définition déjà mentionnée de Condorcet : la « violation des droits humains »⁷². Exprimée en ces termes, l'oppression équivaut à la tyrannie. Souve-

70. Pour une information historique et documentaire sur les problèmes concernant les XIX^e et XX^e siècles, nous renvoyons le lecteur aux chapitres 26-33 de *T & T* (surtout le dernier : « Du contrôle de la constitutionnalité des lois et de la codification du droit de résistance », p. 928-970).

71. Voir ci-dessus, n. 1, p. 832.

72. Source et discussions dans *T & T*, p. 694 ; l'auteur déclare par ailleurs : « Il ne faut pas confondre le despotisme avec la tyrannie. » Voir l'étude de Raymonde Monnier, *Évolution d'un thème républicain en révolution : les expressions du tyrannicide dans la crise de Varennes*, dans *La voix & le Geste. Une approche culturelle de la violence sociopolitique*, Philippe Bourdin et al. (dir.), Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise-Pascal, p. 29-47.

nous-nous que, pour être un droit, la résistance ne peut entrer en action que sous un régime tyrannique, et non despotique. C'est pour cette raison que la confusion entre ces deux types de régimes, si elle est grave en théorie, l'est également dans la pratique. La confusion compromet – et peut même empêcher – l'évaluation politique de situations dans lesquelles le droit de résistance devrait légitimement entrer en action.

Les mouvements de résistance sont fondés sur le droit de la résistance opposée non pas à un régime oppressif quelconque, mais à tout ce qui foule aux pieds le droit positif, naturel, humanitaire, c'est-à-dire à ce qui constitue la tyrannie. Par conséquent, si la résistance est légitime lorsqu'elle s'exerce contre un régime reconnu comme tyrannique, elle ne l'est pas lorsqu'elle combat un régime despotique, dictatorial, autocratique ou tout autre type de régime mal défini (à l'exception, peut-être du totalitarisme, au sens le plus radical). Cela est déterminant, si nous appliquons les définitions avec rigueur, en nous gardant d'opinions superficielles. Pris dans ce sens, le droit de résistance ne peut pas trouver de légitimation contre les diverses formes du despotisme, lequel, malgré certaines carences juridiques, demeure légitime et se caractérise, selon certains auteurs⁷³, par la durée et l'immobilisme. C'est en revanche la tyrannie – précisément définie dans ces pages comme violation « manifeste » des droits fondamentaux – qui alimente, en filigrane, aux XIX^e et XX^e siècles les théories du droit à la révolution. Et cela, bien que le terme de « dictature » se soit substitué dans certains cas à celui de tyrannie. Mais à son tour, le vocable « dictature » a fini par englober aussi la signification de despotisme. Dès lors, il est devenu très commun, parfois banal⁷⁴ – comme vidé de problématique, à l'instar de ses cousins, despotisme et tyrannie – contribuant à la confusion conceptuelle galopante et, de surcroît, à l'appauvrissement du vocabulaire politique de nos jours. En vérité, comment discréditer un type de pouvoir que l'on désire désavouer, abolir même, en recourant au mot « dictature »⁷⁵? Ce terme, répétons-le,

73. Voir les conclusions cohérentes et convergentes du deuxième volume du recueil *Il dispotismo*, *op. cit.*

74. Le terme « dictature » se trouve aujourd'hui vulgarisé et appliqué aux activités les plus variées, comme on peut le constater, par exemple, dans les titres des livres en commerce : Dictature de l'Audimat, de l'Argent, de l'Émotion, de la Croissance, de la Douleur, des Drogues, etc. Cette remarque, bien que valable également pour les notions de tyrannie et de despotisme, sert à rééquilibrer les conclusions que tire M. Richter (dans son article cité ci-dessus à la n. 63), où il ne fait état que des notions vulgarisées de tyrannie et de despotisme (p. 245), qu'il tend à disqualifier à l'avantage de la notion de dictature.

75. Voir l'usage fréquent et polyvalent du terme « dictature » au lendemain de la Révolution française, *T & T*, p. 714-718.

a d'abord désigné un régime parfaitement légitime et légal, comme la dictature par excellence, celle de l'ancienne Rome au temps de la République. Il a suscité beaucoup de réflexions, dont l'une des plus importantes est celle de Carl Schmitt⁷⁶. Même si l'on tient compte des variations historiques, n'oublions pas que le mot « dictature » a aussi été utilisé au XX^e siècle pour glorifier les « extraordinaires » vertus de certains régimes en ascension⁷⁷.

Face à des phénomènes nouveaux, il faut recourir à des mots nouveaux, disait Montesquieu. Ainsi, comme le terme « dictature » ne semblait plus adéquat, on a forgé le mot « totalitarisme », qui paraît plus descriptif et pleinement apte à définir les nouvelles tyrannies du XX^e siècle (encore que ce concept ne soit applicable qu'à l'Occident). Alfred Cobban en 1939⁷⁸, Hannah Arendt en 1951⁷⁹, Karl Friedrich et Zbigniew K. Brzezinski en 1956⁸⁰ se sont passionnés pour le totalitarisme, cherchant à le distinguer du despotisme, de la tyrannie, de la dictature, de l'autocratie. Tâche difficile, comme le démontrent en particulier les recherches pénétrantes de Hannah Arendt qui, en se référant à l'autorité de Montesquieu et en prenant dans ses écrits les définitions dont elle a besoin, ne peut éviter de reproduire avec de nombreuses variantes les contradictions et les indéterminations du philosophe français que nous avons soulignées. Il est significatif que rien de tel ne se produit lorsqu'elle puise les définitions des concepts politiques chez Hobbes⁸¹, qui demeure une source plus limpide.

Malheureusement, les résistants de la Seconde Guerre mondiale, qu'ils soient français, allemands, italiens, belges, polonais ou autres, ont cru en toute bonne foi que leur action était nouvelle et en quelque sorte inédite – provoquant ainsi des conflits intérieurs aigus dans une confrontation dramatique entre leur loyauté envers des gouvernements légitimes devenus iniques et leur conscience de citoyens. Ils ignoraient pour la plupart⁸² que le droit de résistance

76. *T & T*, p. 815-822.

77. *T & T*, chap. 29 « L'ère des dictatures ».

78. *T & T*, p. 857-860.

79. *T & T*, p. 863-867.

80. *T & T*, p. 867-870. Cf. Simona Forti, *Il totalitarismo*, Rome-Bari, 2001.

81. Cf. l'article spécifique de Thomas Casadei, *Dal dispotismo al totalitarismo* : Hannah Arendt, *Il dispotismo*, *op. cit.*, II, p. 624-673. À la note 10, l'auteur écrit : « Grande è la considerazione che la Arendt ha del filosofo francese [...] In un altro passaggio Montesquieu è considerato, insieme ad Hobbes, il più grande pensatore politico della prima età moderna. » Il mentionne l'étude de Anne Amiel, Hannah Arendt lettrice di Montesquieu, *Revue Montesquieu*, 3, 1999, p. 119-138.

82. Il n'est pas étonnant que la volumineuse étude du juriste Kurt Wolzendorff (1882-1921), *Staatsrecht und Naturrecht in der Lehre vom Widerstandsrecht des Volkes gegen rechtswidrige Ausübung des Staatsgewalt. Zugleich ein Beitrag zur Entwicklungsgeschichte des modernen Staatsgedankens*, Breslau, M. & M. Mar-

avait déjà une longue tradition, ayant des liens directs avec le tyrannicide dans l'Antiquité et avec le droit de résistance affirmé par les Protestants au temps des Guerres de religion. En réalité, ce sont ces liens idéologiques qui ont permis au thème du « tyran » de devenir le cri de bataille des grandes révolutions modernes : la Révolution hollandaise des Sept Provinces Unies de 1580, la Révolution américaine de 1776 et la Révolution française de 1789.

LE TYRANNICIDE « MODERNE »

En conclusion, penchons-nous sur le « tyrannicide », un mot que l'on dirait enseveli à jamais. Ce mot latin provient du grec (τυραννοκτόνος) à l'instar d'autres communément utilisés, comme démocratie, aristocratie, etc. Notons que la langue française n'a qu'un seul mot pour désigner tant la personne (en latin, *tyrannicida*) qui accomplit l'action, que l'action elle-même (*tyrannicidium*). Demandons-nous pourquoi ce mot semblerait inadéquat et désuet si nous voulions l'utiliser aujourd'hui. D'emblée, bravons le préjugé de croire que ce terme se limite à désigner le meurtrier et le meurtrier du tyran, comme l'affirment tous les dictionnaires. Hormis les tyrannicides grecs Harmodios et Aristogiton, auréolés de légende⁸³, les tyrannicides « classiques » le plus souvent évoqués sont romains plus que grecs. Le nom de Brutus est celui qui revient le plus souvent. Or, le premier Brutus⁸⁴, Lucius Junius, a commis un tyrannicide sans pour autant avoir assassiné : il envoya

cus, 1916 (Aalen, Scientia, 1968) n'ait connu qu'une diffusion limitée jusqu'au seuil des années 1950. De nos jours, on semble disposé à faire remonter le débat sur le droit de résistance au bas Moyen Âge : voir les recueils, *Le droit de résistance. XII-XX siècle, op. cit.* ; et *Le droit de résistance à l'oppression*, Dominique Gros et al. (dir.), Paris, Le Seuil, 2005. Mais les chercheurs résistent encore à le considérer comme l'héritier du tyrannicide de l'ancienne Grèce, suivant les résultats de mon enquête (en particulier, *T & T*, p. 97-107, et *passim*).

83. *T & T*, p. 81-82, 100-101. - L'une des causes de la mauvaise réputation dans l'aire française du mot « tyrannicide » et de son délaissement (la doctrine fut publiquement condamnée, et le terme proscrit, par les décrets du Concile de Constance en 1415, du Parlement de Paris et de la Sorbonne après l'assassinat de Henri IV, par les états généraux en 1614, et puis à diverses reprises au cours des XVII^e et XVIII^e siècles, *T & T*, p. 324, 521), a été le fait d'avoir désigné comme tyrannicides des assassins tels que Jacques Clément (Henri III), Ravaillac (Henri IV) et d'autres criminels plus ou moins fanatiques, qui ont cru dans leur imagination agir en tyrannicides. Il est à peine le cas de souligner qu'il s'agit là d'une erreur de désignation, car ces gens ne furent que des meurtriers, des régicides, condamnés à mort comme tels, et non comme tyrannicides (cf. l'étude que Roland Mousnier a intitulé *L'assassinat de Henri IV*, Paris, Gallimard, 1964, non pas *Le tyrannicide de Henri IV*).

84. *T & T*, p. 128, 279, et *passim*.

en exil forcé Tarquin le Superbe. La première forme romaine « classique » de tyrannicide fut donc l'expulsion. Le second Brutus, Marcus Junius, un des assassins de Jules César, a réalisé le tyrannicide par un homicide, en respectant mot à mot le terme *tyrannicidium*. Ainsi, ce qui définit le tyrannicide, ce n'est pas tant la suppression du tyran, qui peut être emprisonné ou envoyé en exil (quand il n'est pas remplacé par un autre tyran), que celle de la tyrannie. Ces deux exemples illustrent respectivement les deux significations, métaphorique et réelle, du mot « tyrannicide » (ce qu'on devrait préciser dans les dictionnaires). Le troisième exemple (il y en eut d'autres), le plus célèbre, est Stephanus Junius Brutus⁸⁵, pseudonyme de l'auteur des *Vindiciae contra tyrannos*. Dans cet ouvrage, le sujet principal n'est pas non plus l'assassinat du « tyran », Charles IX, mais l'abolition de la tyrannie grâce à l'intervention des États généraux. Le tyrannicide devient alors une doctrine achevée du droit de résistance, et s'impose en vertu de son fondement de légitimité.

Existe-il donc une définition du tyrannicide « moderne » ? À l'évidence, oui. Par tyrannicide, il faut entendre la neutralisation de la tyrannie (avec tout le système idéologique, militaire, religieux, économique, social et technologique, qui lui permet de se maintenir) par l'expulsion du tyran — qu'il s'agisse d'un seul ou de plusieurs —, par son exil, ou par le recours à d'autres peines, voire la peine capitale. Mais dans sa version « moderne », le tyrannicide oblige aujourd'hui à respecter les exigences du droit international, qui impliquent entre autres l'exclusion de la peine de mort. En vertu de cela, la réalisation du tyrannicide consiste à déférer ceux qui sont inculpés de tyrannie à un tribunal pénal international (voir le cas « Milosevic »⁸⁶). Voilà la définition la plus précise d'une action politique légitime, qui cherche à renverser un système « manifestement » oppressif pour le remplacer par un système légitime, démocratique, reconnu au niveau international. Le tyrannicide ainsi défini n'étant pas toujours réalisable (voir le cas « Pinochet »), on peut avoir recours à des mesures substitutives telles que l'embargo, le blocus économique, etc., afin d'affaiblir le système tyrannique. Tout recours à des mesures extrêmes, comme l'invasion militaire du territoire ou le déclenchement d'une guerre civile, ne doit viser que la destruction du régime tyrannique et son remplacement par un gouvernement démocratique, respectueux

85. *T & T*, p. 434-442.

86. Sa disparition inopinée est regrettable tant sur le plan humanitaire que pour ses répercussions en matière de droit pénal international.

des droits humanitaires. Puisque la légitimité et le succès d'une telle procédure sont toujours extrêmement problématiques (voir le cas « Saddam »)⁸⁷, il est indispensable de promouvoir préalablement un mouvement de résistance à l'intérieur du pays, par une propagande adéquate. Ce mouvement de résistance doit être en mesure de prendre légitimement les rênes du pouvoir en remplacement du tyran destitué (c'est-à-dire du système démantelé). Sans cette préparation et sans garanties de succès, le projet tyrannicide n'est pas viable, car il risque de donner lieu à une nouvelle tyrannie aux conséquences imprévisibles.

Or, puisque toute action tyrannicide peut dégénérer en un acte tyrannique si certaines procédures ne sont pas respectées, surtout celles qui concernent le droit humanitaire, le projet tyrannicide s'expose à des critiques qui peuvent conduire à renverser les termes de la question : celui qui dans un premier moment était vu comme un libérateur, risque d'être jugé comme un nouvel oppresseur (les paramètres d'évaluation ici proposés pourraient fournir une base pour une discussion différente et peut-être éclairante sur l'intervention militaire en Irak en 2003 : certaines objections mettant en garde contre les dangers d'une ingérence armée n'ont pas été suffisamment évaluées). Après plus de deux millénaires, le débat sur la légitimité du tyrannicide et des fondements du prétendu – pour celui qui le conteste – droit de résistance n'est pas encore terminé⁸⁸. Ce débat séculaire est un réservoir d'expériences et de connaissances que les juristes, les philosophes, les sociologues, les politologues, les hommes d'État ont contribué à alimenter avec une rigueur singulière. Par exemple, pour juger un dirigeant en le déclarant tyran, il faut avant tout le consentement de l'autorité reconnue. Le tyrannicide n'est pas légitime tant que l'Assemblée des représentants de l'Autorité publique (disons, le Conseil de Sécurité des Nations Unies) n'a pas délibéré. C'est cette autorité qui doit : *a*) déterminer qui peut « de droit » être déclaré tyran, *b*) décider de la nécessité (à cause d'un danger réel et imminent) d'entreprendre un acte tyrannicide avec la certitude de la réussite, *c*) en choisir les modalités.

Mais, s'il y a manque de clarté dans les analyses politiques – ce qui exige un débat, nécessaire vu la diversité des positions –, il n'est

87. Par cohérence avec notre propos, nous pourrions dire (aujourd'hui 30 juin 2006) que le tyrannicide de Saddam est déjà accompli, étant donné que sa tyrannie est neutralisée et son sort soumis au jugement d'un tribunal. Par conséquent, l'exécution d'une éventuelle sentence capitale ne serait pas requise.

88. Pour une autre approche, voir l'intéressant recueil d'études, *Wissen, Gewissen und Wissenschaft im Widerstandsrecht (16.-18. Jh.)*, *Sapere, coscienza e scienza nel diritto di resistenza (XVI-XVIII sec.)*, A. De Benedictis und arl.-Heinz Lingens Hg., Frankfurt-sur-le-Main, Klostermann, 2003.

pas possible d'entreprendre une quelconque action politique, voire militaire, avec des risques limités. Les distinctions entre tyrannie et despotisme (indispensables pour s'orienter dans le labyrinthe des « terrorismes »), sont les conditions *sine qua non* pour un usage correct du tyrannicide, qui, dans sa version moderne, revit pleinement dans les droits de résistance.

Mario Turchetti, né en Italie (Taormina, 1944), a enseigné l'Histoire des doctrines politiques à l'Université de Messine, la Philosophie de la Renaissance à l'Université de Tours, et l'Histoire moderne aux Universités de Genève, Neuchâtel et Fribourg, où il est professeur ordinaire. Il a écrit divers essais sur le thème de la concorde et de la tolérance en relation avec la liberté de conscience et avec la souveraineté de l'État à l'époque moderne. Plus récemment, ses intérêts se sont polarisés vers l'histoire de l'injustice et de l'oppression politique, aussi bien que de leurs antidotes, l'ancien tyrannicide et le moderne droit de résistance. Attentif à la terminologie et aux traductions des concepts clés de la politique, qui ont voyagé d'une civilisation à l'autre, il prépare une édition bilingue de *La formation du Prince* d'Érasme de Rotterdam, et une édition bilingue des deux originaux, français et latin, des *Six livres de la République* de Jean Bodin.

RÉSUMÉ

Depuis trop longtemps, l'opinion internationale est plongée dans un flou conceptuel à l'égard des mauvais gouvernements, des régimes oppressifs aussi nombreux que corrompus, qu'elle ne sait plus qualifier distinctement : s'agit-il de dictatures, de despotismes, de tyrannies, de totalitarismes, d'autocraties, etc. ? Cet embarras est préjudiciable avant tout au Droit de résistance (version moderne de l'ancien tyrannicide), parce qu'avant de l'activer il faut préciser contre quel type de régime oppressif on a le droit et le devoir de l'appliquer. Les termes comme « despotisme » et « tyrannie », alors qu'ils se sont révélés efficaces à la clarté du débat politique jusqu'au début du XIX^e siècle, de nos jours ont été abolis du vocabulaire politique scientifique en raison de la confusion qui en a embrouillé les sens. Ce vocabulaire s'est donc appauvri à l'avantage d'autres termes comme « autocratie » et autres, surtout « dictature », tout aussi vagues et imprécis. Cet article se propose deux choses : d'une part, démontrer que nous avons oublié une distinction entre ces deux « mots concepts » qui était claire par le passé, et, d'autre part, essayer de comprendre à quel moment de l'histoire la confusion a pu survenir et pourquoi. Quant à leur restauration dans le langage politique courant, là n'est pas la question. Ce travail voudrait encourager à réfléchir sur la terminologie politique héritée de la tradition, sur l'usage correcte des concepts et de leurs définitions, afin de réintégrer le vocabulaire politique et le rendre plus apte à décrypter la réalité contemporaine, qui demeure complexe et souvent indéchiffrable. D'après les sources les plus fiables, on peut formuler ainsi la distinction entre les deux termes – concepts : *le despotisme est une forme de gouvernement qui, tout en étant autoritaire et arbitraire, reste légitime, voire légal dans certains pays et situations historiques ; tandis que la*

tyrannie, outre à constituer un gouvernement arbitraire et autoritaire, est dans tous les cas (pays et situations historiques) illégitime et illégale, car elle s'exerce non seulement sans ou contre le consentement des citoyens, mais au mépris des droits humains fondamentaux.

Mots clés : VII^e siècle avant J.-C. - XX^e siècle, Droit de résistance, Tyrannie, Tyranicide, Despotisme, Dictature, Oppression politique.

ABSTRACT

For too long international opinion has been stuck in a conceptual flux about bad governments, oppressive regimes both numerous and corrupt, which it has been unable to distinguish : whether they are dictatorships, despotisms, tyrannies, totalitarianisms, autocracies, etc. This embarrassment is prejudicial above all to the right of resistance (a modern version of ancient tyrannicide), because before activating it one must specify against which oppressive regime one has the right and the duty to apply it. Terms such as « despotism » and « tyranny » which proved efficacious for clarifying political debate until the beginning of the nineteenth century, in our days have been eliminated from the vocabulary of political science because of a confusion that has muddled their sense. This vocabulary has thus become impoverished to the advantage of terms like « autocracy », or yet others, especially « dictatorship », equally vague and imprecise. This article proposes two things : for one it demonstrates that we have forgotten a distinction between these two « conceptual terms » which was clear in the past ; for the other, it attempts to understand at which moment in history the confusion occurred and why. As for their restoration into contemporary political vocabulary, that is not the question. This work would simply like to encourage people to reflect on the political terminology inherited from tradition, on the correct use of concepts and of their definitions, in order to reintegrate political vocabulary and render it more useful in decrypting contemporary reality, which remains often complex and even undecipherable. Following the most reliable sources, one can thus formulate the distinction between two terms or concepts : despotism is a form of government that, while remaining authoritarian and arbitrary, remains legitimate, in other words legal in certain countries and historical situations ; while tyranny, in addition to constituting an arbitrary and authoritarian government, is in every case (country and historical situation) both illegitimate and illegal, for it is exercised not only without or against the consent of citizens, but in contempt of fundamental human rights.

Key words : VIIth Century B.C. - XXth Century, Right of Resistance, Tyranny, Tyranicide, Despotism, Dictatorship, Political Oppression.